



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

BO

LE BULLETIN OFFICIEL
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS

**Bulletin officiel n° 42
du 10 novembre 2022**

Sommaire

Encart

Laïcité à l'École

Plan laïcité dans les écoles et les établissements scolaires
circulaire du 9-11-2022 (NOR : MENG2232014C)

Enseignements primaire et secondaire

Échanges scolaires

Programmes franco-allemands de mobilité collective et individuelle des élèves, des apprentis, des jeunes et des personnels - campagne 2023
note de service du 19-10-2022 (NOR : MENC2227496N)

Concours général des lycées

Organisation - session 2023
note de service du 2-11-2022 (NOR : MENE2229913N)

Concours général des métiers

Organisation - session 2023
note de service du 3-11-2022 (NOR : MENE2229925N)

Personnels

Mobilité des personnels du second degré

Affectation des personnels enseignants, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale à Saint-Pierre-et-Miquelon - rentrée scolaire 2023
note de service du 14-10-2022 (NOR : MENH2227292N)

Mouvement du personnel

Nomination

Conseiller de recteur, adjoint au délégué régional académique au numérique éducatif de la région académique Hauts-de-France (académie d'Amiens)
arrêté du 15-10-2022 (NOR : MEND2230738A)

Informations générales

Conseils, comités, commissions

Nomination au Conseil supérieur de l'éducation : modification
arrêté du 14-10-2022 (NOR : MENJ2230267A)

Avis de vacance

Poste spécifique d'enseignant du second degré à pourvoir à Wallis-et-Futuna et modalités de candidature -
rentrée scolaire de février 2023
avis (NOR : MENH2231496V)

Encart

Laïcité à l'École

Plan laïcité dans les écoles et les établissements scolaires

NOR : MENG2232014C

circulaire du 9-11-2022

MENJ - SG

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie

La montée des phénomènes d'atteinte à la laïcité, en particulier par le biais du port de tenues signifiant une appartenance religieuse, encouragée notamment par certains réseaux sociaux, a fait naître des inquiétudes au sein des communautés éducatives et de l'opinion publique. Afin d'assurer la transparence sur ce phénomène, j'ai décidé, dès mon arrivée, et devant les interrogations nombreuses, de publier mensuellement les faits d'atteinte au principe de laïcité qui remontent des écoles et des établissements scolaires. Ce relevé mensuel doit désormais devenir un véritable outil de pilotage.

La loi du 15 mars 2004 encadrant, par application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles et établissements scolaires, est très claire. Outre les vêtements et signes religieux, elle interdit le port de tenues qui, par intention, ont clairement un objectif de signifier ou revendiquer l'appartenance ou à faire du prosélytisme religieux.

Dans la continuité des actions précédentes et en particulier du vademecum de la laïcité, il apparaît nécessaire dans ce contexte de renforcer le suivi et l'accompagnement méthodologiques, juridiques et humains des situations sensibles qu'il s'agit désormais de rendre systématiques dans les premier et second degrés. C'est l'objet du présent plan relatif à la laïcité dans les établissements scolaires structuré autour des quatre axes suivants :

1. Sanctionner systématiquement et de façon graduée le comportement des élèves portant atteinte à la laïcité lorsqu'il persiste après une phase de dialogue ;
2. Renforcer la protection et le soutien aux personnels ;
3. Appuyer les chefs d'établissement en cas d'atteinte à la laïcité ;
4. Renforcer la formation des personnels et en premier lieu celle des chefs d'établissement.

1. Sanctionner systématiquement et de façon graduée le comportement des élèves portant atteinte à la laïcité lorsqu'il persiste après une phase de dialogue

Plus de 80 % des atteintes au principe de laïcité sont le fait des élèves, pour moitié des collégiens et pour un tiers des lycéens.

Lorsqu'il constate un comportement susceptible de porter atteintes à la laïcité, le chef d'établissement entame une phase de dialogue avec l'élève et ses représentants légaux lorsqu'il est mineur. Ce seul dialogue peut à lui seul, dans de nombreux cas, permettre de dissiper toute tension ou incompréhension et ainsi de débloquer des situations.

Toutefois, lorsque les comportements constituent bien des manquements aux obligations des élèves et qu'ils persistent après cette phase de dialogue, le chef d'établissement doit engager une procédure disciplinaire. La mise en œuvre de cette procédure peut s'avérer délicate, notamment lorsque les manquements sont difficiles à qualifier ou lorsque des personnels se sentent menacés. Pour autant, on ne saurait s'accommoder d'une absence de sanctions dans de telles situations. C'est la raison pour laquelle je vous demande de veiller personnellement à ce que les suites apportées soient en rapport avec la gravité des faits constatés.

S'agissant de la difficulté à qualifier certains faits et notamment le port des tenues à connotation religieuse, vous inviterez les chefs d'établissement à s'appuyer plus systématiquement sur l'expertise des équipes académiques des valeurs de la République (EAVR). Vous vous assurerez en outre de la diffusion des éléments de doctrine existants et en particulier des nouvelles fiches pratiques qui sont annexées à la présente circulaire, notamment les fiches relatives à la conduite à tenir en cas de port de tenue manifestant ostensiblement une appartenance religieuse, aux cyber-atteintes à la laïcité et aux points d'attention concernant la procédure disciplinaire applicable aux élèves en cas d'atteinte à la laïcité et aux valeurs de la République.

S'agissant des procédures disciplinaires, vous apporterez une attention particulière à l'utilisation de modalités adaptées à chaque situation. À l'initiative de la procédure disciplinaire, le chef d'établissement peut décider de réunir le conseil de discipline, y compris en dehors des cas où cette formalité est obligatoire. Lorsqu'il décide

de réunir le conseil de discipline et que les circonstances excluent la possibilité de le tenir dans l'établissement, le chef d'établissement peut décider de délocaliser le conseil de discipline dans un autre établissement ou un service départemental de l'éducation nationale. Dans les cas les plus graves, il peut en outre saisir le conseil de discipline départemental, à la place du conseil de discipline de l'établissement. Il est rappelé que quelles qu'en soient les modalités, la procédure disciplinaire est toujours une procédure contradictoire, qui donne sa place aux explications de l'élève et de ses représentant légaux s'il est mineur.

Enfin, je vous demande d'accorder une attention particulière à l'effectivité des sanctions apportées aux manquements les plus graves. À cette fin, vous assurerez un suivi des passages en conseil de discipline motivés par un comportement portant atteinte à la laïcité.

2. Renforcer la protection et le soutien aux personnels

En cas d'atteinte à la laïcité et aux valeurs de la République, il arrive que des personnels soient mis en cause ou menacés, parfois gravement. Il est indispensable d'apporter un soutien sans faille et immédiat aux personnels afin qu'ils puissent exercer leur métier dans un cadre protecteur. En annexe, une fiche réflexe précise la conduite à tenir en cas de mise en cause d'un personnel.

Dans ce cadre, toute attaque, de quelque nature que ce soit, ou toute menace d'un personnel doit donner lieu à une réaction de l'institution scolaire, consistant, suivant les fiches spécifiques, à signaler les faits, à prendre les mesures conservatoires et à accorder la protection fonctionnelle, en examinant, si besoin, les modalités que cette protection doit prendre (au-delà de sa première traduction dans la saisine des services de sécurité intérieure et l'adoption de mesures conservatoires). Je vous demande de vous assurer que ces réactions sont bien adoptées dans les établissements et d'accorder la protection fonctionnelle aux personnels qui relèvent de votre autorité, selon la fiche « La protection fonctionnelle en cas d'atteinte aux valeurs de la République ». Toute infraction pénale doit donner lieu à une plainte ou à un signalement au procureur de la République sur le fondement de l'article 40 du Code de procédure pénale. À cet égard, il est rappelé que la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes républicains a créé des infractions nouvelles pour garantir le respect de la laïcité et renforcer la protection des personnels et des agents publics ; elles sont détaillées dans une fiche sur les infractions à la loi 2021 à laquelle sont annexés un modèle de plainte et un modèle lettre de saisine du procureur de la République l'avisant de faits susceptibles de constituer un délit au sens de l'article 40 du Code de procédure pénale.

Quelle que soit la nature de la menace, son évaluation est de la seule compétence des forces de sécurité intérieure. Je vous demande ainsi de veiller à ce que les services de police et de gendarmerie soient systématiquement appelés en cas de danger imminent et prévenus de l'ensemble des incidents graves.

3. Appuyer les chefs d'établissement en cas d'atteinte à la laïcité

Vous continuerez à vous assurer de la mobilisation permanente et réactive des équipes académiques des valeurs de la République en soutien des chefs d'établissement. Cette activité de conseil sera complétée en tant que de besoin par vos services juridiques qui devront être en mesure d'apporter des réponses rapides en cas d'urgence manifeste. Les services ministériels (direction des affaires juridiques et service de défense et de sécurité) restent également mobilisables à tout moment.

4. Renforcer la formation des personnels et en premier lieu celle des chefs d'établissement

Les chefs d'établissement sont aujourd'hui très fortement demandeurs d'indications pour cadrer leur action. L'exigence de discernement et de réponses nécessairement individualisées, requiert donc de renforcer leur formation, afin de les sécuriser dans leur action. À cet effet, en complément des formations proposées à l'ensemble des personnels, une formation spécifique des chefs d'établissement sera organisée visant à permettre la construction d'un cadre collectif et protecteur au sein des collèges et des lycées. Cette formation pourra être dispensée dans chaque académie par les EAVR qui auront reçu une formation générale nationale dans les meilleurs délais.

En outre, la formation à la laïcité engagée pour l'ensemble des personnels de l'éducation nationale, qui a déjà bénéficié à 130 000 personnels, doit se poursuivre sur le même rythme. Tous les personnels, titulaires ou contractuels, doivent avoir été formés au cours des trois prochaines années.

Le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse,
Pap Ndiaye

Annexe 1

↳ Fiche à destination des équipes académiques des valeurs de la République (EAVR) destinée à guider la conduite de l'action des chefs d'établissement en cas de port de tenue manifestant ostensiblement une appartenance religieuse

Annexe 2

↳ Répondre aux atteintes à la laïcité et aux valeurs de la République commises sur les réseaux sociaux

Annexe 3

↳ Procédure disciplinaire applicable aux élèves en cas d'atteinte à la laïcité et aux valeurs de la République

Annexe 4

↳ Fiche réflexe en cas de menaces sur un personnel ou mise en cause d'un personnel

Annexe 5

↳ La protection fonctionnelle en cas d'atteinte aux valeurs de la République

Annexe 6

↳ Infractions issues de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

Annexe 6a

↳ Modèle de plainte auprès du procureur de la République sur le fondement de l'article 433-3-1 du Code pénal

Annexe 6b

↳ Modèle de lettre de saisine du procureur de la République l'avisant de faits susceptibles de constituer un délit au sens de l'article 40 du Code de procédure pénale

Annexe 1 – Fiche à destination des équipes académiques des valeurs de la République (EAVR) destinée à guider la conduite de l'action des chefs d'établissement en cas de port de tenue manifestant ostensiblement une appartenance religieuse

Cette fiche ne constitue pas une norme supplémentaire à destination des chefs d'établissement :

- l'article L. 141-5-1 du Code de l'éducation et [la circulaire n° 2004-084 du 18 mai 2004 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004](#) encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics constituent le socle juridique. À ce titre ils constituent les seules références sur le fond ;
- le vademecum *La Laïcité à l'École* est l'outil de dialogue à privilégier avec les usagers et les personnels ;
- cette fiche a pour objectif d'apporter aux chefs d'établissement une aide pour la conduite de l'action. Elle inscrit l'action de chaque chef d'établissement dans un cadre uniformisé sur l'ensemble du territoire.

1. Rappel du cadre général

L'article L. 141-5-1 du Code de l'éducation précise que « dans les écoles, les collèges et lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement leur appartenance religieuse est interdit. »

Le Conseil d'État distingue deux cas :

- les signes ou tenues qui manifestent ostensiblement, par leur nature même, une appartenance religieuse ;
- les signes ou tenues qui ne sont pas par nature des signes d'appartenance religieuse mais peuvent le devenir indirectement et manifestement en raison du comportement de l'élève.

Dans ces deux cas, ils sont interdits.

Le second cas suscite actuellement des questions alors que l'argument « culturel » souvent exprimé peut masquer l'argument « cultuel ». Ce phénomène est soutenu par l'influence des réseaux sociaux sur les élèves.

À chaque étape de la prise en charge, le chef d'établissement se réfèrera à la **circulaire du 18 mai 2004** susmentionnée.

2. Organiser le dialogue

La mise en œuvre de la loi passe par le dialogue avec l'élève et ses responsables légaux s'il est mineur. L'organisation du **dialogue relève de la responsabilité du chef d'établissement** qui peut y associer l'équipe éducative¹. Il peut également avoir recours, en tant que de besoin, à l'équipe académique des valeurs de la République (EAVR). Cette phase est indispensable pour **sécuriser juridiquement** la prise de décision.

La phase de dialogue peut conduire à apaiser certaines situations et à faire cesser la méconnaissance par l'élève de l'interdiction du port de signes ou de tenues par lesquels il manifeste ostensiblement son appartenance religieuse.

Cette phase de dialogue² est également l'occasion de rappeler aux élèves ainsi qu'aux parents les règles en vigueur, le sens de ces dispositions et de leur expliquer en quoi le respect de la loi n'est pas un renoncement à leurs convictions (au contraire, cette disposition a pour objet de protéger l'égalité de tous indépendamment de leur croyance et la liberté de conscience). Ce seul dialogue peut à lui seul, dans de nombreux cas, permettre de dissiper toute tension ou incompréhension et ainsi de débloquent des situations.

¹ Point 3.2 de la circulaire du 18 mai 2004.

² Voir circulaire du 18 mai 2004 et le vademecum *La Laïcité à l'École*.

3. Rappeler la réglementation

La circulaire du 18 mai 2004 rappelle que le principe de laïcité **s'oppose évidemment à ce que l'État ou ses agents prennent parti sur l'interprétation** de pratiques ou de commandements religieux. Ce même principe s'applique dans le cas des tenues ne manifestant pas par nature une appartenance religieuse.

Les règles en vigueur sont formulées dans la circulaire du 18 mai 2004 susmentionnée :

- la loi ne remet pas en cause le droit des élèves de porter des signes religieux discrets ;
- elle n'interdit pas les accessoires et les tenues qui sont portés communément par des élèves en dehors de toute signification religieuse ;
- en revanche, la loi interdit à un élève de porter un signe ou une tenue par lequel il manifeste ostensiblement son appartenance religieuse, que ce signe ou cette tenue soit, par nature ou non, religieux.

Des précisions sont apportées dans le cas des tenues susceptibles de manifester une appartenance religieuse :

- une tenue qui n'est pas, à proprement parler, religieuse, peut être interdite si elle est portée de manière à manifester ostensiblement une appartenance religieuse. En effet, dans ce cas précis, l'interdiction porte sur le caractère ostensible et non pas sur la tenue en tant que telle³ ;
- en effet, même s'il ne s'agit pas d'une tenue religieuse par nature, le port d'un vêtement peut revêtir un caractère religieux éventuel (par exemple : abayas, bandanas, jupes longues) – bien qu'il faille apprécier cette utilisation au regard du comportement de l'élève.

4. Caractériser les intentions de l'élève à partir de son comportement

Le chef d'établissement interroge l'élève sur ses représentations, ses motivations, sa connaissance du règlement intérieur et de son sens et lui demande d'expliquer ses comportements⁴.

La circulaire du 18 mai 2004 rappelle que pendant le dialogue, l'institution doit veiller à ne pas heurter les convictions religieuses de l'élève ou de ses parents.

Pour déterminer si le port du signe ou de la tenue est compatible avec les dispositions de l'article L. 141-5-1 du Code de l'éducation, il appartient au chef d'établissement de s'interroger sur l'intention de l'élève de lui donner ou non une signification religieuse, au regard de son comportement (voir, par exemple : CE, 5 décembre 2007, n° 295671⁵). Plusieurs éléments d'appréciation peuvent ainsi être pris en compte : permanence du port, persistance du refus de l'ôter.

Le fait de refuser d'ôter un vêtement ou un accessoire alors que leur port pourrait porter atteinte aux règles d'hygiène et de sécurité constitue un indice important sur la signification qui lui est donnée par l'élève (par exemple en EPS, dans certains enseignements professionnels et de sciences expérimentales).

Le respect du principe de laïcité par l'élève, dans sa globalité, peut également participer à fonder une appréciation quant à sa démarche et ses intentions. Ainsi, la présence de contestations d'enseignement, de refus d'une activité pédagogique, de contestation de la légitimité d'un professeur à enseigner au nom de motifs religieux, d'absentéisme sélectif, ou de prosélytisme peuvent constituer un faisceau d'indices concernant la volonté de l'élève de manifester une appartenance religieuse. Le chef d'établissement peut à ce titre faire appel aux enseignants qui connaissent l'élève concerné, qui pourront apporter leur contribution à la résolution du problème. Ces comportements constituent, en soi, des manquements aux obligations des élèves. À cet égard, le chef d'établissement est invité à s'appuyer sur l'expertise des EAVR pour conforter la qualification des faits et des comportements observés.

³ Vademecum *La Laïcité à l'École*, fiche 3.

⁴ Idem.

⁵ « Considérant qu'après avoir relevé [...] que le carré de tissu de type bandana couvrant la chevelure de Mlle A était porté par celle-ci en permanence et qu'elle-même et sa famille avaient persisté avec intransigeance dans leur refus d'y renoncer, la cour administrative d'appel de Nancy a pu, sans faire une inexacte application des dispositions de l'article L. 141-5-1 du Code de l'éducation, déduire de ces constatations que Mlle A avait manifesté ostensiblement son appartenance religieuse par le port de ce couvre-chef, qui ne saurait être qualifié de discret, et, dès lors, avait méconnu l'interdiction posée par la loi. »

Cette analyse a pour objectif de constituer un faisceau d'éléments qui permettent de déterminer si le port de la tenue est une manière pour l'élève de manifester son appartenance religieuse. Il convient par ailleurs de bien garder la trace de la phase de dialogue en cas d'engagement d'une procédure disciplinaire (voir annexe 3, « Fiche relative aux points d'attention concernant la procédure disciplinaire applicable aux élèves en cas d'atteinte à la laïcité et aux valeurs de la République »).

5. Engager une procédure disciplinaire en l'absence d'issue favorable au dialogue

En l'absence d'issue favorable au dialogue, une procédure disciplinaire doit être engagée lorsque le chef d'établissement, représentant de l'institution tant dans ses principes que dans ses règles de fonctionnement et responsable de l'ordre et de la sécurité dans l'établissement, considère que la tenue portée manifeste ostensiblement l'appartenance religieuse de l'élève.

La procédure disciplinaire, qui doit respecter le contradictoire, doit être conduite avec la volonté de lui donner une portée éducative⁶. Il convient ainsi d'insister auprès des intéressés sur le caractère éducatif de la sanction et de rappeler qu'à chaque étape l'élève a la possibilité de modifier son comportement afin de respecter la loi de 2004. Ainsi, la persistance de l'attitude de l'élève, malgré le déroulé de la phase de dialogue et l'engagement de la procédure disciplinaire⁷, constitue un élément supplémentaire visant à démontrer sa volonté ou celle de sa famille de faire de sa tenue un signe d'appartenance religieuse.

Afin d'éviter une mise en cause personnelle du chef d'établissement, il convient de rappeler aux intéressés, tout au long de la procédure, que les sanctions, y compris la comparution devant le conseil de discipline, relèvent de la loi et de la circulaire de 2004.

Dès qu'il y a décision de passer du dialogue à la sanction, le chef d'établissement peut :

- informer le directeur académique des services de l'éducation nationale (Dasen) ;
- informer l'EAVR ;
- saisir le service académique des affaires juridiques selon les procédures internes à l'académie.

À toutes les étapes, l'EAVR est présente pour conseiller et soutenir l'action du chef d'établissement.

⇒ Pour le détail de la procédure disciplinaire, notamment les cas dans lesquels le chef d'établissement peut saisir le conseil de discipline départemental, voir la fiche ad hoc.

En synthèse

Il convient d'expliciter ces enjeux à la communauté éducative pour que chaque membre agisse et s'exprime de manière professionnelle :

- dans l'établissement, il n'appartient qu'au chef d'établissement, en lien avec l'équipe éducative, de se prononcer sur le fait de savoir si le port de tel signe ou tenue participe de la manifestation ostensible des convictions religieuses d'un élève, et donc méconnaît l'article L. 141-5-1 du Code de l'éducation ;
- la phase de dialogue est nécessaire pour déterminer si le port de la tenue est une manière pour l'élève de manifester son appartenance religieuse par son comportement ;
- la règle doit être rappelée, ainsi que le sens de la laïcité en général et de sa mise en œuvre à l'école publique.

L'équipe valeurs de la République se tient à la disposition des chefs d'établissement tout au long du traitement de la situation.

⁶ Article D. 511-40 du Code de l'éducation.

⁷ Cf. fiche relative à la procédure disciplinaire applicable aux élèves en cas d'atteinte à la laïcité et aux valeurs de la République.

Annexe 2 – Répondre aux atteintes à la laïcité et aux valeurs de la République commises sur les réseaux sociaux

Cadre général

L'usage des réseaux sociaux est constaté de façon récurrente dans les atteintes à la laïcité et aux valeurs de la République. Il peut être à l'origine de ces situations ou en être un élément de relais, d'amplification, de déformation. Près de 20 % des signalements d'atteintes aux valeurs de la République s'accompagnent de l'usage des réseaux sociaux. Ce phénomène est en constante progression.

Parmi les signalements des écoles et des établissements figurent :

- la diffusion d'images et vidéos mettant en scène des actes et propos racistes ou antisémites ;
- la diffusion d'images privées portant atteinte à l'intimité et à la vie privée ou présentant un caractère sexiste ou sexuel ;
- l'incitation à la violence via les réseaux sociaux ;
- la diffamation de personnels.

La publication sur les réseaux sociaux peut mobiliser des groupes d'élèves, ce qui aggrave les conséquences des actes et propos. En cas de menaces à l'encontre d'élèves, la priorité de mise en sécurité peut affecter la scolarisation des élèves impliqués.

Cette fiche rappelle la définition juridique que peuvent prendre ces formes d'atteintes à la laïcité et aux principes de la République et présente les actions à mener face à de tels actes.

Actions dans et hors temps scolaire

Le chef d'établissement peut être amené à sanctionner un élève pour des faits qui, bien qu'ayant été commis à l'extérieur de l'établissement, ne sont pas dépourvus de tout lien avec l'appartenance de l'élève à l'établissement si ceux-ci sont susceptibles de perturber le fonctionnement de l'établissement.

Jugement n° 1608289 du 21 décembre 2017 du TA de Versailles

Caractère privé ou public des propos et contenus sur les réseaux sociaux

- En cas de doute sur le caractère privé ou public des contenus, il convient de s'adresser au service juridique de l'académie.
- Les propos tenus sur un réseau social peuvent être qualifiés comme **une diffamation ou une injure publique**.
- Les propos publiés dans des groupes fermés sont privés.

Attention : un propos raciste/antisémite privé n'est pas pour autant licite.

Il relève de la contravention, et peut, parallèlement, recevoir une sanction disciplinaire s'il présente un lien avec l'appartenance de l'élève à l'établissement. Par exemple, une éventuelle médiatisation de propos tenus dans un cercle privé pourrait donner lieu à sanction.

Cadre juridique

L'arsenal juridique repose sur deux piliers : les **obligations de l'institution scolaire**, qui visent à ce que la scolarité des élèves se déroule dans les meilleures conditions et **la définition pénale des diverses infractions en ligne**, qui doit permettre leur constatation et leur sanction¹.

¹ Rapport d'information du Sénat, *Harcèlement scolaire et cyberharcèlement : mobilisation générale pour mieux prévenir, détecter et traiter*, n° 843, 22 septembre 2021, p. 51.

I. La cyberviolence

La violence en ligne, ou « cyberviolence », se définit comme un acte agressif, intentionnel, perpétré par un individu ou un groupe aux moyens de médias numériques à l'encontre d'une ou plusieurs victimes.

Ces violences peuvent prendre des formes variées : violences ponctuelles (insultes, humiliation, intimidation) ou répétées.

Les cyberviolences présentent des spécificités propres, notamment la diffusion instantanée à un large public et le sentiment d'impunité lié à la distance et à l'anonymat (« l'effet cockpit » : distance entre la victime et son agresseur, qui ne voit pas les conséquences de ses actes sur celle-ci). Elles sont exercées via les outils numériques : réseaux sociaux, forums, sites de partage de photographies, téléphones portables, jeux vidéo, etc.

1. Les atteintes à la personne

- Appels et messages malveillants

Les appels téléphoniques malveillants réitérés ainsi que les envois réitérés de messages malveillants émis par la voie des communications électroniques sont punis d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ([article 222-16 du Code pénal](#)).

- Menaces et menaces de mort

Internet peut être utilisé pour proférer des menaces, notamment via des courriers électroniques ou des messages sur les réseaux sociaux. La menace de commettre un crime ou un délit est punie de six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende ([article 222-17 du Code pénal](#)). En cas de menaces de mort, la peine est portée à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

- Propos diffamatoires et injurieux

La diffamation est une allégation ou l'imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne ([article 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse](#)). Elle est punie d'une amende de 12 000 euros ([article 32](#)).

Il faut différencier la diffamation publique qui constitue un délit (par exemple des propos publiés sur Internet, notamment les réseaux sociaux) de la diffamation privée qui relève des contraventions² (propos prononcés par son auteur à la victime sans la présence d'une tierce personne ou devant un cercle restreint de personnes partageant les mêmes intérêts, que la victime soit présente ou non, tel qu'un groupe privé sur un réseau social).

L'injure, désignée comme toute expression outrageante, tout terme de mépris ou toute invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait, est également punie d'une amende de 12 000 euros ([article 33 de la loi de 1881](#)). Comme la diffamation, elle peut être publique ou non.

2. La mise en danger d'autrui

- Divulcation de données personnelles (« doxxing »)

Le fait de révéler publiquement des informations personnelles sur quelqu'un, dans le but de l'exposer, ou d'exposer sa famille à une possible atteinte aux personnes ou aux biens est un délit ([article 223-1-1 du Code pénal](#)). La peine est aggravée lorsque la victime est une personne mineure.

² Articles [R. 621-1](#) et [R. 625-8](#) du Code pénal.

3. L'atteinte à la vie privée

- Atteinte à l'image

Le fait de capter, d'enregistrer ou de transmettre l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé sans son consentement est un délit puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros ([article 226-1 du Code pénal](#)). La diffusion de l'image auprès du public est punie des mêmes peines ([article 226-2 du Code pénal](#)), quel que soit le mode de diffusion de la photo ou de la vidéo.

II. Les atteintes aux valeurs de la République

- Diffamations et injures présentant un caractère raciste ou discriminatoire

La diffamation envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine, de leur religion, de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre, de leur handicap est punie d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ([article 32 de la loi du 29 juillet 1881](#)).

C'est également le cas en matière d'injure, publique ou privée, les peines étant portées à trois ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende lorsque les faits sont commis par une personne chargée d'une mission de service public.

- Incitation à la haine, à la violence ou à la discrimination

Il s'agit du fait de provoquer des tiers à manifester de la haine à l'égard de certaines personnes, en raison de leur origine, de leur religion, de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre ou de leur handicap ([article 24 de la loi du 29 juillet 1881](#)). À la différence de l'injure, l'intention de l'auteur n'est pas seulement de blesser la victime, mais de convaincre des tiers et de les pousser à agir. De même, l'incitation à la haine ne consiste pas à accuser un groupe ou une personne de faits précis contrairement à la diffamation.

Si l'incitation est publique, elle constitue un délit, punie d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ([article 24](#)). Si elle est privée, il s'agit d'une contravention, donnant lieu à une amende de 1 500 euros ([article R. 625-7 du Code pénal](#)).

- Apologie du terrorisme

[L'article 421-2-5](#) du Code pénal prohibe le fait de provoquer directement à des actes de terrorisme ou de faire publiquement l'apologie de ces actes. En cas d'utilisation des réseaux sociaux, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende.

L'extraction, la reproduction et la transmission intentionnelle des données faisant l'apologie publique d'actes de terrorisme ou provoquant directement à ces actes afin d'entraver, en connaissance de cause, l'efficacité des procédures de lutte contre le terrorisme, sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende ([article 421-2-5-1](#)).

Gestes réflexes

Les actions décrites ci-dessous constituent des points de passage à articuler selon la situation.

- Signaler les faits

Signaler l'incident :

- directement à l'IEN de circonscription qui transmet au DASEN dans le premier degré, au cabinet du DASEN dans le second degré ;
- via Faits établissement ;
- à l'équipe académique valeurs de la République.

Signaler un contenu illicite numérique :

- sur Internet, sur le [portail officiel du ministère de l'Intérieur, Pharos](#) ;
- pour tout contenu illicite en incluant les propos racistes et antisémites, demander à la plateforme Pharos de constater les faits avant la suppression des contenus. Ce constat a valeur légale ;
- demander le [retrait d'un contenu illicite](#), directement sur le réseau social, rubrique Signaler ; comme l'indique le site de la [Cnil](#).

Signaler les faits à la police ou la gendarmerie

Signaler au procureur de la République

Le procureur de la République peut être saisi :

- au titre de l'enfance en danger ;
- au titre de l'article 40 du Code de procédure pénale.

Signaler à la protection de l'enfance

- En cas de danger ou risque de danger pour les victimes et/ou auteurs, transmettre une information préoccupante au conseil départemental, en concertation avec les personnels spécialisés de l'établissement.

➤ **Déposer plainte**

En cas de menaces, de violences ou de tout acte d'intimidation à l'égard d'un membre du personnel, le chef d'établissement ou l'IEN qui en a connaissance a l'obligation de déposer plainte au nom de l'administration (article 433-3-1 du Code pénal introduit par l'article 9 de la loi du 24 août 2021)³.

Il informe la famille de l'élève victime de la possibilité de porter plainte.

Il informe le personnel victime et l'accompagne dans cette démarche. À ce titre, il doit lui proposer la protection fonctionnelle.

➤ **Réunir les éléments pour caractériser les faits**

- Le recueil des faits et des preuves vise à réunir les éléments constitutifs de la procédure disciplinaire au sein de l'établissement, et de la procédure judiciaire le cas échéant.
- Cette démarche ne doit en aucun cas empiéter sur l'éventuelle enquête de police. Le lien avec le référent police ou gendarmerie territorial permet une approche concertée.
- Conserver les données numériques : l'élève ou sa famille doivent par exemple effectuer des captures d'écran sur l'ordinateur qui seules permettent de faire apparaître et conserver l'URL.

➤ **Activer les protocoles**

- Protocole valeurs de la République pour le [premier degré](#) et pour le [second degré](#).

➤ **Prendre en charge les victimes**

Accompagner la ou les victimes et rencontrer la ou les familles :

- accompagner les élèves et leurs responsables légaux dans les démarches de plainte et de signalement ;
- éloigner la victime des réseaux sociaux et d'Internet ;
- mettre en place un accompagnement psychologique si besoin.

Accompagner le personnel victime :

- contacter le service RH de l'académie ;
- proposer la protection fonctionnelle et accompagner le personnel dans la définition des modalités de sa mise en œuvre : accompagner le personnel lors du dépôt de plainte, proposer un soutien individuel psychologique, signaler les contenus, envisager une communication institutionnelle.

³ Article 9 de la loi du 24 août 2021 et article 433-3-1 du Code pénal : « Lorsqu'il a connaissance de faits susceptibles de constituer l'infraction prévue au premier alinéa, le représentant de l'administration ou de la personne de droit public ou de droit privé à laquelle a été confiée la mission de service public dépose plainte. »

➤ **Prendre en charge les auteurs et leur famille**

Recevoir le ou les élèves auteurs et les familles dans le cadre de la procédure contradictoire.

- Privilégier les sanctions éducatives et les [mesures de responsabilisation](#). Les sanctions doivent être individualisées.
- L'accompagnement éducatif et psychologique de l'élève et de sa famille peut également être nécessaire.

➤ **Communiquer, notamment en cas de large diffusion ou de visionnage des contenus numériques par la communauté éducative**

- Toute communication institutionnelle vers les médias est supervisée. Le service de communication du rectorat prend en charge la communication vers les médias.
- À l'interne, annoncer les mesures prises aux équipes.
- Respecter la protection de la victime et l'anonymat des auteurs.
- Respecter les procédures scolaires ou judiciaires en cours.
- Organiser une communication adaptée à la situation pour faire cesser les rumeurs.

➤ **Engager une action pédagogique et éducative de prévention à l'échelle de la classe, de l'école, de l'établissement**

Les actes commis avec diffusion sur les réseaux sociaux placent de nombreux élèves en position de témoins. L'engagement d'une action éducative collective, d'interventions auprès des personnels, ou de formations de proximité peut être effectué avec l'appui des ressources académiques, comme les équipes valeurs de la République (EAVR).

Ressources

Lutte contre le racisme et l'antisémitisme

Signaler :

[Affiche premier degré](#) [Affiche second degré](#)

[Formulaire en ligne Valeurs de la République à destination des personnels](#)

Ressources :

[Vademecum Agir contre le racisme et l'antisémitisme](#)

Fiche 7 - Quelles procédures mettre en œuvre pour répondre au racisme et à l'antisémitisme en milieu scolaire ?

Fiche 11 - Répondre à des discours de haine racistes/antisémites en ligne

Fiche 21 - Mettre en place des actions éducatives pour lutter contre le racisme/l'antisémitisme dans les écoles et les établissements du second degré

Fiche 22 - Éduquer contre les contenus haineux racistes et antisémites en ligne

[Canopé, Questions vives, Racisme et antisémitisme](#)

Éducation aux médias et à l'information, réseaux sociaux et pédagogie

[Vademecum Éducation aux médias et à l'information](#)

Lutte contre les violences et les cyber violences

<https://eduscol.education.fr/979/prevenir-et-agir-contre-les-violences>

Annexe 3 – Procédure disciplinaire applicable aux élèves en cas d'atteinte à la laïcité et aux valeurs de la République – *Points d'attention*

I. Les titulaires du pouvoir disciplinaire

1. Le chef d'établissement déclenche la procédure disciplinaire

- L'initiative de la procédure disciplinaire appartient exclusivement au chef d'établissement.
- Il est toutefois obligé d'engager une telle procédure dans les cas suivants¹ :
 - lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ;
 - lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève.

2. Deux cas de saisine obligatoire du conseil de discipline de l'établissement

- Le chef d'établissement peut décider de prononcer seul, sans réunir le conseil de discipline, toute sanction disciplinaire, sauf :
 - l'exclusion définitive d'un élève² ;
 - dans le cas où un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique³.
- Le chef d'établissement peut toujours décider de réunir le conseil de discipline, même en dehors des cas où cette formalité est obligatoire.

3. Lorsque les circonstances excluent la possibilité de réunir le conseil de discipline dans l'établissement

- Le chef d'établissement peut décider de délocaliser le conseil de discipline dans un autre établissement ou un service départemental de l'éducation nationale⁴.
- Le chef d'établissement peut saisir le conseil de discipline départemental, à la place du conseil de discipline de l'établissement, lorsque, cumulativement⁵ :
 - une action disciplinaire à l'encontre d'un élève est engagée pour des faits d'atteinte grave aux personnes ou aux biens ;
 - cet élève a déjà fait l'objet d'une sanction d'exclusion définitive de son précédent établissement ou fait l'objet de poursuites pénales ;
 - la sérénité du conseil de discipline n'est pas assurée ou l'ordre public et la sécurité de l'établissement seraient compromis.
- Dans ce cas, le DASEN exerce les compétences du chef d'établissement (sauf en ce qui concerne les mesures conservatoires)⁶.

II. Possibilité de solliciter, pour avis, l'expertise des membres de l'équipe académique valeurs de la République

- En cas de besoin, lorsque les faits visés portent atteinte à la laïcité et aux valeurs de la République, l'expertise des membres de l'équipe académique valeurs de la République peut être sollicitée, pour avis, par :
 - le chef d'établissement avant de prononcer la sanction disciplinaire ou en amont de la réunion du conseil de discipline de l'établissement ;
 - le DASEN en amont de la réunion du conseil de discipline départemental.

¹ Cf. 5° de l'article [R. 421-10](#) du Code de l'éducation.

² Cf. article [R. 511-14](#) du Code de l'éducation.

³ Cf. dernier alinéa de l'article [R. 421-10](#) du Code de l'éducation.

⁴ Cf. article [D. 511-25](#) du Code de l'éducation.

⁵ Cf. article [R. 511-44](#) du Code de l'éducation.

⁶ Cf. article [D. 511-46](#) du Code de l'éducation.

III. Possibilité de prendre des mesures conservatoires⁷

- Le chef d'établissement peut, en cas de nécessité, interdire à titre conservatoire l'accès à l'établissement de l'élève. Cette mesure conservatoire est prononcée en attendant que l'élève présente sa défense devant le chef d'établissement ou qu'il compare devant le conseil de discipline. Ce n'est pas une sanction : les règles procédurales applicables aux sanctions ne sont donc pas applicables à ce stade⁸ (ex : information préalable, principe du contradictoire).
- Cas dans lesquels la mesure conservatoire peut être prise :
 - nécessité de conserver l'ordre au sein de l'établissement ou d'assurer la sécurité du personnel⁹ ;
 - respect des règles en vigueur dans l'établissement : ex. refus d'accès en salle de cours à une élève refusant d'ôter la tenue par laquelle elle manifeste ostensiblement son appartenance religieuse¹⁰.
- Le suivi pédagogique de l'élève doit être assuré durant cette période.

IV. Points de vigilance en matière de respect des droits de la défense

1. Une phase de dialogue obligatoire en cas de port de signes religieux par un élève dans un établissement

- Toute procédure disciplinaire engagée à l'encontre d'un élève en raison du port de signes ou tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse dans un établissement d'enseignement public doit obligatoirement être précédée d'un dialogue avec l'élève¹¹.
- Elle est organisée par le chef d'établissement, en liaison avec l'équipe de direction et les équipes éducatives¹².
- Instituée dans chaque collège et lycée, la commission éducative¹³ peut également associer, en tant que de besoin, les membres de l'EAVR afin qu'ils apportent des éléments permettant de mieux appréhender la situation d'un élève dont le comportement porte atteinte à la laïcité et aux valeurs de la République.

Si ce dialogue préalable n'aboutit pas, c'est-à-dire si l'élève ne renonce pas au port du signe ou de la tenue faisant grief, la procédure disciplinaire est mise en œuvre.

2. Information préalable de l'élève ou de son représentant légal s'il est mineur

- Contenu de l'information :
 - faits qui justifient l'engagement de la procédure disciplinaire ;
 - possibilité de présenter la défense oralement ou par écrit, en se faisant assister par une personne de leur choix ;
 - dans le cas où le chef d'établissement se prononce seul, indication du délai dont disposent les intéressés pour présenter leur défense, qui ne peut être inférieur à deux jours **ouvrables** ;
 - droit de prendre connaissance du dossier auprès du chef d'établissement ;
 - le représentant légal de l'élève et, le cas échéant, la personne chargée de l'assister sont également informés de leur droit d'être entendus, sur leur demande, par le chef d'établissement et par le conseil de discipline.
- Lorsque l'élève est cité à comparaître devant le conseil de discipline, ces informations figurent dans la convocation qui doit être notifiée aux intéressés **au moins cinq jours avant la séance**¹⁴.
- Lorsque le chef prononce seul une sanction, ces informations doivent être données « sans délai »¹⁵, par écrit.

⁷ Cf. Articles [R. 421-10-1](#) et [D. 511-33](#) du Code de l'éducation.

⁸ Voir, par exemple : TA Grenoble, 18 mars 2021, n° [1806768](#) ; TA Grenoble, 19 décembre 2019, n° [1700346](#)

⁹ Voir, par exemple : TA Grenoble, 10 février 2022, n° [2000277](#).

¹⁰ CAA Lyon, 6 juillet 2006, n° [05LY01818](#).

¹¹ Deuxième alinéa de [l'article L. 141-5-1](#) du Code de l'éducation.

¹² Les modalités de cette phase de dialogue sont précisées au III de la circulaire n° 2004-084 du 18 mai 2004 relative au port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics.

¹³ Article [R. 511-19-1](#) du Code de l'éducation.

¹⁴ Cf. Article [D. 511-31](#) du Code de l'éducation.

¹⁵ Cf. Article [R. 421-10-1](#) du Code de l'éducation.

- Le non-respect de cette obligation d'information préalable entraîne l'annulation de la sanction¹⁶.

3. Consultation du dossier

L'élève, son représentant légal ou la personne chargée de l'assister pour sa défense, doit pouvoir consulter son dossier auprès du chef d'établissement. En cas de saisine du conseil de discipline, ses membres disposent de la même possibilité.

4. Droit d'être entendu

- Pour préparer leur défense avant d'être entendus, l'élève ou son représentant légal doivent disposer d'un délai minimum de deux jours ouvrables lorsque le chef d'établissement statue seul et de cinq jours lorsque le conseil de discipline est saisi.
- Les intéressés doivent être mis en mesure de faire valoir toutes les observations qu'ils estiment utiles et de répliquer, le cas échéant, à chacune des prises de paroles¹⁷.
- Le procès-verbal du conseil de discipline retrace la procédure contradictoire menée devant lui¹⁸.

Pour aller plus loin :

- [articles R. 421-10](#) et suivants (applicables lorsque le chef d'établissement se prononce seul sur les faits litigieux), [articles R. 511-12](#) et suivants du Code de l'éducation (applicables lorsque le conseil de discipline est saisi) ;
- circulaire n° 2014-059 du ministre de l'Éducation nationale en date du 27 mai 2014 relative à l'application de la règle, mesures de préventions et sanctions ;
- [article L. 141-5-1](#) et circulaire n° 2004-084 du 18 mai 2004 relative au port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics ;
- ressources Éduscol : <https://eduscol.education.fr/2279/les-procedures-disciplinaires> ;
- vademecum laïcité.

¹⁶ Voir, par exemple : JRTA Strasbourg, 10 décembre 2019, n° 1908683 ; TA Marseille, 20 septembre 2022, n° [2202075](#).

¹⁷ Articles [D. 511-38](#) et suivants du Code de l'éducation.

¹⁸ Article [D. 511-42](#) du Code de l'éducation.

Annexe 4 – Fiche réflexe en cas de menaces sur un personnel ou de mise en cause d'un personnel

La protection des personnels est une obligation de l'employeur, tout manquement engage sa responsabilité¹.

Quelle que soit la nature de la menace, son évaluation est de la seule compétence des forces de sécurité intérieure. Il n'appartient pas au responsable hiérarchique d'évaluer la menace.

La loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes républicains donne des moyens nouveaux pour garantir le respect de la laïcité et renforce la protection des personnels et des agents publics.

1. Signaler et protéger

En cas de danger imminent, appel au 17

- Si une intervention des forces de sûreté intérieure (FSI) conduit à l'interpellation d'un élève, il n'appartient pas au chef d'établissement d'en informer sa famille.

Si la situation ne présente pas de danger imminent, la réactivité de la chaîne hiérarchique est de rigueur :

- Attache directe avec le correspondant police/gendarmerie.
 - Transmettre :
 - l'identité du personnel victime et toutes les données personnelles concourant à la protection de la victime (adresse personnelle, adresse professionnelle, numéro de téléphone, etc.) ;
 - les éléments caractérisant la menace :
 - auteur(s) : identité, qualité, domicile, etc.
 - nature de la menace
 - les premiers éléments factuels.
 - Identifier un point de contact : nom, fonction et coordonnées du personnel en charge du dossier.
 - Convenir d'un rendez-vous pour le dépôt de plainte² dans les meilleurs délais.
 - Recevoir des consignes éventuelles.
 - Demander l'inscription des coordonnées de la victime sur la liste des appels prioritaires au 17.
 - Demander une évaluation de la sécurisation périmétrique de l'école ou de l'établissement, éventuellement en lien avec les services de la police municipale.
- Signalement téléphonique à la Direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN), indiquer les mesures déjà engagées, celles programmées et celles envisagées.
- Mention du fait dans l'application Faits établissement, indiquer les mesures déjà engagées.
- Mise en œuvre des procédures d'alertes académiques complémentaires si nécessaire.
- Informer le personnel des mesures prises, lui transmettre les consignes données par les FSI.
- Accompagner ou faire accompagner le personnel pour le dépôt de plainte si besoin anticiper sa fin de service.

¹ [Article L. 134-1](#) et suivants, et article [L. 135-6](#) du Code général de la fonction publique.

² Le commissariat ou la brigade de gendarmerie le plus proche de l'école ou de l'établissement est à privilégier.

- Rendre compte à l'autorité hiérarchique.
- Proposer la protection fonctionnelle.

2. Abaisser le niveau de la menace

- Prononcer des mesures conservatoires proportionnées : interdiction d'accès à l'établissement à l'encontre des auteurs par exemple³.
- Enclencher une procédure disciplinaire et sanctionner les auteurs (voir fiche « Procédure disciplinaire applicable aux élèves »).
- Si les auteurs bénéficient de mesures prises dans le cadre de la protection de l'enfance, informer sans délai leur référent.
- En cas de menaces sur les réseaux sociaux, signaler le contenu sur la plateforme d'harmonisation, d'analyse, de recoupement et d'orientation des signalements : <https://www.internet-signalement.gouv.fr/PharosS1/>. Le cas échéant (lorsque les menaces sont susceptibles de constituer des infractions), envoyer un signalement auprès du procureur de la République au titre de l'article 40 du Code de procédure pénale⁴ (en s'inspirant du modèle de plainte).

3. Renforcer la vigilance de tous

- Adapter sa communication à l'interne en fonction des circonstances et de la répercussion éventuelle des faits sur les autres personnels.
- Adapter les consignes d'accès à l'école ou à l'établissement.

4. Mesures RH

Accorder d'office la protection fonctionnelle à l'agent en cas d'atteinte aux valeurs de la République et dans les meilleurs délais (voir fiche « La protection fonctionnelle en cas d'atteinte aux valeurs de la République ») :

- réagir très rapidement en cas de risques manifestes d'atteinte grave à l'intégrité physique d'un de vos agents⁵ ;
- mettre en œuvre des actions de soutien et de prévention, fournir une assistance juridique et judiciaire à l'agent et réparer les préjudices subis par l'agent bénéficiant de la protection (voir tableau sur les mesures de protection dans la fiche sur la protection fonctionnelle).

Pour aller plus loin :

- Fiche « La protection fonctionnelle en cas d'atteinte aux valeurs de la République »

³ Article R. 421-10 du Code de l'éducation.

⁴ Article 40 du Code de procédure pénale : « Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1. / Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs ».

⁵ Article L. 134-6 du Code général de la fonction publique.

- Fiche « Procédure disciplinaire applicable aux élèves en cas d'atteinte à la laïcité et aux valeurs de la République ».

Annexe 5 – La protection fonctionnelle en cas d'atteinte aux valeurs de la République

I. L'administration doit accorder d'office la protection fonctionnelle à son agent en cas d'atteinte aux valeurs de la République

A. L'administration a l'obligation de protéger l'agent dans trois cas de figure

1. Lorsqu'existe un **risque manifeste d'atteinte grave à l'intégrité physique de l'agent** : il convient de prendre sans délai et à titre conservatoire les mesures d'urgence de nature à faire cesser ce risque et à prévenir la réalisation ou l'aggravation des dommages causés par ces faits¹. Exemples : messages haineux en ligne et contenus menaçant nominativement un agent sur les réseaux sociaux (pétitions, diffusion d'informations personnelles, etc.), menaces ou tout autre acte d'intimidation à l'encontre d'une personne participant à l'exécution du service public de l'éducation.

2. Lorsque l'agent est victime d'**attaques** à l'occasion de l'exercice de ses fonctions : atteintes volontaires à son intégrité, violences, agissements constitutifs de harcèlement, menaces, injures, diffamations ou outrages².

3. En cas de **poursuites pénales** : l'agent entendu en qualité de témoin assisté bénéficie de cette protection³.

À noter :

- Le doute profite toujours à l'agent ; il vous appartient de lui octroyer la protection fonctionnelle lorsque les faits sont suffisamment établis, en tout ou partie, pour estimer que les conditions d'octroi sont réunies ou lorsqu'une enquête est en cours.
- La protection doit être apportée à l'agent dans les meilleurs délais. Plus particulièrement, il convient de réagir très rapidement en cas de risques manifestes d'atteinte grave à l'intégrité physique d'un de vos agents.
- Par ailleurs, si l'agent formalise une demande de protection fonctionnelle, l'administration doit l'accorder lorsque les conditions d'octroi sont réunies. Elle ne peut y déroger que pour des motifs tirés de l'intérêt général ou de l'existence d'une faute personnelle de l'agent (voir *infra*). Le refus illégal d'octroyer la protection fonctionnelle est de nature à engager la responsabilité de l'administration.

B. Deux limites à l'octroi de la protection

- La faute personnelle imputable à l'agent : « *c'est une faute qui, eu égard à sa nature, aux conditions dans lesquelles elle a été commise, aux objectifs poursuivis par son auteur et aux fonctions exercées par celui-ci est d'une particulière gravité* »⁴.
- L'intérêt général dûment justifié peut fonder un refus de protection⁵ dans deux cas de figure :
 - en raison de motifs susceptibles de discréditer l'administration ou de faire obstacle de façon particulièrement grave à la bonne marche du service public ;
 - en cas d'action en justice qui serait manifestement dépourvue de toute chance de succès⁶.

¹ [Article L. 134-6](#) du CGFP. Voir également la circulaire du 2 novembre 2020 du ministère de la transformation et de la fonction publiques visant à renforcer la protection des agents publics face aux attaques dont ils font l'objet dans le cadre de leurs fonctions.

² [Article L. 134-5](#) du CGFP.

³ [Article L. 134-4](#) du CGFP. Le point de départ des poursuites pénales correspond à la date de mise en mouvement de l'action publique par le procureur de la République ou par la partie lésée (CE, 3 mai 2002, n° 239436, publié au recueil Lebon).

⁴ CE, 20 avril 2011, n° [332255](#) et CE, 11 février 2015, Ministère de la justice c. Craighero, n° [372359](#), publiées au recueil Lebon.

⁵ CE, 14 février 1975, n° 87730 et CE, 18 mars 1994, n° 92410, publiés au recueil Lebon / [Conclusions](#) G. Pellissier sous CE, 1^{er} octobre 2018, n° 412897.

⁶ CE 31 mars 2010, n° [318710](#), publié au recueil Lebon ; CAA Paris 12 juin 2018, n° [16PA03592](#).

II. Nature des mesures de protection

La protection de l'agent implique non seulement qu'il soit mis fin aux attaques perpétrées à son encontre mais aussi que l'administration répare, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

La protection peut prendre plusieurs formes :

<p>Les actions de soutien et de prévention</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Assurer la sécurité de son agent et mettre fin aux agissements perpétrés à son encontre en prenant toute mesure conservatoire. ➤ Recevoir l'agent victime en entretien individualisé. ➤ Assurer un soutien institutionnel à l'agent et user du droit de réponse de l'administration (envoi d'un courrier, actions de communication et de soutien moral). ➤ Favoriser la prise en charge médicale. ➤ Convoquer et/ou éloigner l'auteur des attaques (autre agent public ou élève) - le cas échéant, engager des poursuites disciplinaires. ➤ Saisir le procureur de la République pour l'aviser de faits susceptibles de constituer un délit au sens de l'article 40 du code de procédure pénale. ➤ Signaler sur la plateforme PHAROS tout contenu suspect ou illicite constitutif notamment de faits d'incitation à la haine ou de cyberharcèlement. ➤ Signaler auprès d'un hébergeur un contenu manifestement illicite.
<p>L'assistance juridique et judiciaire à l'agent</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Assister l'agent dans le choix de l'avocat. ➤ Prendre en charge des honoraires : <ul style="list-style-type: none"> • soit rembourser les frais engagés par l'agent sachant que l'administration n'est pas tenue de supporter l'intégralité des frais d'avocats⁷ ; • soit les payer directement à l'avocat après conclusion d'une convention d'honoraires. ➤ Accorder des autorisations d'absence pour les besoins de la procédure et prendre en charge les frais de déplacements. ➤ Prendre en charge les frais de justice (au civil et au pénal).
<p>La réparation des préjudices subis par l'agent</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Réparer intégralement les préjudice subis (économiques, personnels, matériels, corporels, moraux). ➤ La subrogation de l'administration dans les droits de l'agent contre le tiers responsable (article L. 134-8 du CGFP).

III. Fin de la protection fonctionnelle

Il existe deux possibilités de mettre fin à la protection fonctionnelle.

- L'abrogation⁸ de la décision : il peut toujours être mis fin, pour l'avenir, à la protection accordée si vous constatez que les conditions d'octroi n'étaient pas réunies ou ne le sont plus, notamment si de nouveaux éléments sont de nature à modifier votre appréciation de la situation ou s'ils permettent de révéler l'existence d'une faute personnelle⁹.

⁷ CE, 2 avril 2003, n° [249805](#), mentionnée aux tables du recueil Lebon ; CE, 19 octobre 2016, n° [401102](#).

⁸ Article [L.242-2](#) du Code des relations entre le public et l'administration.

⁹ CE, 1^{er} octobre 2018, n° [412897](#), mentionnée aux Tables.

- Le retrait de la décision : il n'est envisageable qu'en cas de fraude de l'agent.

Pour aller plus loin :

- [article L. 134-1](#) et suivants du code général de la fonction publique (CGFP) ;
- articles [L. 135-6 A](#) et [L. 135-6](#) du CGFP ;
- circulaire du 2 novembre 2020 du ministère de la Transformation et de la Fonction publiques visant à renforcer la protection des agents publics face aux attaques dont ils font l'objet dans le cadre de leurs fonctions.

Annexe 6 – Infractions issues de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

Annexes :

- un modèle de plainte ;
- un modèle de signalement en application de l'article 40 du code de procédure pénale.

Plusieurs délits ont été créés par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République afin de renforcer la protection des agents publics qui concourent au service public de l'éducation nationale.

I. Le délit de menaces, violences ou actes d'intimidation à l'encontre d'une personne participant à l'exécution d'une mission de service public aux fins d'obtention d'une dérogation aux règles régissant ce service (article 433-3-1 du Code pénal)

En vertu de [l'article 433-3-1 du Code pénal](#) : « Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait d'user de menaces ou de violences ou de commettre tout autre acte d'intimidation à l'égard de toute personne participant à l'exécution d'une mission de service public, afin d'obtenir pour soi-même ou pour autrui une exemption totale ou partielle ou une application différenciée des règles qui régissent le fonctionnement dudit service. / Lorsqu'il a connaissance de faits susceptibles de constituer l'infraction prévue au premier alinéa, le représentant de l'administration ou de la personne de droit public ou de droit privé à laquelle a été confiée la mission de service public dépose plainte ».

Ce délit vise à interdire à quiconque de se prévaloir de ses croyances religieuses pour déroger aux règles de fonctionnement des services publics et de permettre à l'administration de porter plainte pour de tels actes commis à l'encontre de ses agents. Il est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

A. Cette infraction suppose la réunion de trois conditions

- L'usage de menaces, violences ou de tout autre acte d'intimidation

Les violences renvoient à tout acte ou comportement de nature à causer une atteinte à l'intégrité physique ou psychique - caractérisée par un choc émotif ou une perturbation psychologique d'une personne (Cour de cassation, chambre criminelle, 2 septembre 2005, n° 04-87.046).

La notion d'acte d'intimidation est plus large que celle de menaces ou violences car elle permet d'inclure les notions de voies de fait (violence légère sans lésion corporelle)¹ et de manœuvres (moyen ou agissement destiné à tromper)².

L'intimidation, qui inspire la crainte d'un mal (Cour de cassation, chambre criminelle, 11 juin 1937), est constituée dès lors que l'auteur a agi dans le but d'influencer la victime dans un acte relevant de sa fonction. Il s'agit par exemple d'une attitude intimidante et inquiétante ayant pour objet d'empêcher un huissier de justice de procéder à une expulsion (Cour de cassation, chambre criminelle, 18 mai 1999, n° 98-80.482).

- À l'encontre d'une personne participant à l'exécution du service public

Cette notion est plus large que celle de « personne chargée d'une mission de service public » en ce qu'elle permet d'inclure les collaborateurs occasionnels du service public.

- Un élément intentionnel

L'infraction n'est caractérisée que si les menaces, violences ou actes d'intimidation ont été commis dans le but d'obtenir une exemption ou une application différenciée des règles de fonctionnement du service public. Cette intention de l'auteur de l'infraction doit être démontrée.

¹ Définition issue de Vocabulaire juridique, Gérard Cornu, 9^e édition, p. 1071).

² Usage d'une fausse qualité, de faux documents, ruse (définition issue de Vocabulaire juridique, Gérard Cornu, 9^e édition, p. 637).

Exemples de volonté d'échapper à la règle commune : demande d'être soigné par un professionnel de santé de même sexe, demande de non-mixité d'un équipement sportif, report d'une date d'examen qui tomberait le jour d'une fête religieuse.

B. L'administration peut déposer plainte

En principe, il appartient aux victimes de déposer une plainte pénale.

La nouveauté introduite au 2^e alinéa de l'article 433-3-1 du Code pénal est de permettre aux représentants de l'administration de déposer une plainte pénale en le nom et pour le compte de l'État alors que l'article 40 du code de procédure pénale lui permet seulement d'effectuer un signalement au procureur de la République.

S'agissant d'une simple plainte, sans constitution de partie civile, il n'existe pas de formalisme particulier : tout représentant de l'administration peut donc déposer une plainte en application de l'article 433-3-1 du Code pénal (ministre, recteur, DASEN, chef d'établissement, etc.).

S'agissant d'une plainte avec constitution de partie civile, en revanche, seul l'agent judiciaire de l'État est compétent en application de l'article 38 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955.

II. Le délit d'entrave à la fonction d'enseignant (article 431-1 du Code pénal)

Le 3^e alinéa de [l'article 431-1 du Code pénal](#) dispose : « Le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de menaces, l'exercice de la fonction d'enseignant est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ».

Les éléments constitutifs de cette infraction sont au nombre de trois :

- une entrave à l'exercice de la fonction d'enseignant,
- un ou plusieurs agissements concertés,
- l'existence de menaces.

En principe, un simple trouble n'est pas de nature à caractériser le délit d'entrave. Ainsi, par exemple, la circonstance que des manifestants, dont le visage était dissimulé par un masque, aient fait irruption dans la salle du conseil municipal en criant à des fins de protestation ne constitue pas une entrave dans la mesure où l'attitude des manifestants n'a fait que troubler quelques instants la réunion sans en entraver le déroulement et les débats (Cour de cassation, chambre criminelle, 11 juin 2013, n° 12-85-104³).

La notion de menaces recouvre, quant à elle, tout acte ou propos propres à faire naître sérieusement chez la personne qui en est l'objet la crainte ou l'appréhension pour sa sécurité personnelle (Cour d'appel de Nancy, 22 mai 1951). Par exemple, a été considéré comme une menace le fait de dire à un ouvrier non gréviste « C'est bien, nous t'aurons ! » (Cour de cassation, chambre criminelle, 24 juin 1911⁴).

III. Le délit de mise en danger la vie d'un agent public par diffusion d'informations relatives à la vie privée, familiale ou professionnelle (article 223-1-1 du Code pénal)

[L'article 223-1-1 du Code pénal](#) prévoit : « Le fait de révéler, de diffuser ou de transmettre, par quelque moyen que ce soit, des informations relatives à la vie privée, familiale ou professionnelle d'une personne permettant de l'identifier ou de la localiser aux fins de l'exposer ou d'exposer les membres de sa famille à un risque direct d'atteinte à la personne ou aux biens que l'auteur ne pouvait ignorer est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende (...) Lorsque les faits sont commis au préjudice d'une personne (...) chargée de mission de service public (...), les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende (...) ».

Cette nouvelle incrimination vise à réprimer la mise en danger des personnes, notamment des agents publics, par la révélation d'informations de nature privée ou professionnelle.

³ Arrêt rendu au visa du 1^o de l'article 431-1 du Code pénal, notamment relatif au délit d'entrave du déroulement des débats d'une assemblée parlementaire ou d'un organe délibérant d'une collectivité territoriale ou de l'exercice de la liberté du travail.

⁴ *Idem*.

Les éléments constitutifs de cette infraction sont au nombre de trois :

- le fait de révéler, diffuser ou transmettre des informations relatives à la vie privée, familiale ou professionnelle d'une personne ;
- les informations révélées, transmises ou diffusées doivent permettre d'identifier ou de localiser cette personne c'est-à-dire d'acquérir la connaissance, par exemple, de ses nom et prénom, de sa date de naissance, ou de son adresse personnelle ou professionnelle ;
- ces faits doivent être commis dans le but d'exposer la personne ou les membres de sa famille à un risque direct d'atteinte à la personne ou aux biens que l'auteur de l'infraction ne peut ignorer.

Enfin, la peine peut être aggravée en fonction de la qualité de la victime (personne mineure, personne vulnérable, personne chargée d'une mission de service public).

Par exemple, il a récemment été fait application de cet article dans une affaire où le père d'une élève avait publié une vidéo en libre accès sur Internet, intitulé « discrimination des musulmans à l'école-collège du haut Allier de Langeac », dans laquelle le principal du collège était clairement identifié et localisé comme étant le directeur dudit collège (tribunal judiciaire du Puy-en-Velay, 13 septembre 2022, n° 587/2022ST).

Annexe 6a – Modèle de plainte auprès du procureur de la République sur le fondement de l'article 433-3-1 du Code pénal

Académie de Xx
DSDEN de Xx

[Xx], le

[Autorité académique]
à
Madame/Monsieur Xx
Procureur(e) de la République
[Adresse]

Objet : Signalement de faits susceptibles de constituer un délit

Références :

- article 433-3-1 du Code pénal ;
[références applicables]

Pièces jointes :

- [joindre toutes pièces utiles].

Madame/Monsieur le procureur de la République,

J'ai l'honneur de déposer une plainte, sur le fondement de l'article 433-3-1 du Code pénal, en tant que représentant de l'administration, à la suite de [...]

En effet, [rappel des faits]

Il semblerait que ces faits soient constitutifs de l'infraction de menaces, violences ou actes d'intimidation à l'encontre d'une personne participant à l'exécution d'une mission de service public aux fins d'obtention d'une dérogation aux règles régissant ce service.

Je vous saurai gré de bien vouloir me faire connaître la suite que vous voudrez bien réserver à la présente plainte et d'adresser tout courrier s'y rapportant à [...]

[Signature]

Annexe 6b – Modèle de lettre de saisine du procureur de la République l'avisant de faits susceptibles de constituer un délit au sens de l'article 40 du Code de procédure pénale

Académie de Xx
DSDEN de Xx

[Xx], le

[Autorité académique]

à

Madame/Monsieur Xx

Procureur(e) de la République

[Adresse]

Objet : Signalement de faits susceptibles de constituer un délit

Références :

- article 40 du Code de procédure pénale ;

[références applicables]

Pièces jointes :

- [joindre toute pièce utile].

Madame/Monsieur le procureur de la République,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les faits suivants.

[Exposé des faits de l'espèce – Il est recommandé mais non obligatoire de donner une qualification pénale aux faits en cause].

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire et je vous serais très reconnaissant(e) de bien vouloir m'informer des suites que vous entendez donner à cette affaire.

Xx

(Autorité académique, auteure de la saisine)

[CPI : Madame/Monsieur Xx, maire de Xx ;
Madame/Monsieur Xx, préfet de Xx.]

Enseignements primaire et secondaire

Échanges scolaires

Programmes franco-allemands de mobilité collective et individuelle des élèves, des apprentis, des jeunes et des personnels - campagne 2023

NOR : MENC2227496N

note de service du 19-10-2022

MENJ - DREIC B2

Texte adressé aux recteurs et rectrices de région académique, chanceliers des universités ; aux recteurs et rectrices d'académie ; aux inspecteurs et inspectrices d'académie-directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale ; aux inspecteurs et inspectrices d'académie-inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux d'allemand ; aux inspecteurs et inspectrices de l'éducation nationale, de l'enseignement technique et de l'enseignement général d'allemand ; aux inspecteurs et inspectrices du premier degré ; aux déléguées et délégués académiques aux enseignements techniques ; aux déléguées et délégués régionaux académiques à la formation professionnelle initiale et continue ; aux déléguées et délégués académiques à la formation professionnelle initiale et continue ; aux déléguées et délégués régionaux académiques aux relations européennes et internationales et à la coopération ; aux déléguées et délégués académiques aux relations européennes et internationales et à la coopération ; aux cheffes et chefs d'établissement

La mobilité internationale et la maîtrise de plusieurs langues européennes représentent un atout essentiel sur le marché du travail et un réel enrichissement tant personnel que culturel pour les élèves, les apprentis, les jeunes comme pour tous les personnels. Séjourner dans le pays partenaire est un moyen privilégié pour l'acquisition des compétences linguistiques, interculturelles et transversales. Depuis la signature du Traité de l'Élysée en 1963, la promotion de la langue du partenaire et la mobilité sont au cœur de cette coopération bilatérale. La France et l'Allemagne ont réaffirmé leur engagement à « développer la mobilité et les programmes d'échanges entre leurs pays » dans le traité de coopération et d'intégration signé par le président de la République et la chancelière de la République fédérale d'Allemagne le 22 janvier 2019 à Aix-la-Chapelle. La coopération franco-allemande s'appuie sur deux organismes pour faciliter, développer et financer des programmes d'échanges qui s'inscrivent dans les priorités académiques et les objectifs définis par la France au niveau national :

- L'Office franco-allemand pour la Jeunesse (Ofaj), créé en 1963, qui a pour mission de promouvoir et de développer les échanges entre les deux pays ;
- ProTandem, l'agence franco-allemande pour les échanges dans l'enseignement et la formation professionnels, créée en 1980, est, quant à elle, dédiée aux échanges en formation professionnelle.

En France, pour prendre tout leur sens, les projets menés par les élèves sont reconnus et valorisés, notamment sous les formes suivantes :

- reconnaissance des acquis dans le cadre du socle commun de connaissances, de compétences et de culture ;
- prise en compte dans l'épreuve orale du diplôme national du brevet (DNB) ; délivrance d'attestations ;
- proposition d'une unité facultative mobilité pour les baccalauréats professionnels, les brevets professionnels et les brevets des métiers d'art ;
- à compter de la rentrée scolaire 2022-2023, reconnaissance dans leur parcours scolaire des résultats que les élèves de seconde générale et technologique effectuant une mobilité lycéenne dans le cadre d'Erasmus+ ou de l'Ofaj, sur le fondement d'un contrat d'études, ont obtenus dans le cadre de leur mobilité ;
- à compter de la session 2024 du baccalauréat général ou technologique, délivrance d'une mention « mobilité européenne et internationale » sur le diplôme du baccalauréat, pour les élèves qui auront effectué pendant leur année scolaire de première générale ou technologique, à compter de la rentrée scolaire 2022-2023, une mobilité lycéenne dans le cadre d'Erasmus+ ou de l'Ofaj, d'une durée de quatre semaines minimum sur le temps scolaire de l'établissement d'accueil et sur le fondement d'un contrat d'études. Les mobilités Voltaire et Brigitte Sauzay sont éligibles, la mobilité pouvant se faire « un peu en amont de la classe de 1re, au bénéfice de l'élève » (voir note de service du 4 août 2022 au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (BOENJS) 31 du 25 août 2022).

Les textes de référence sont disponibles dans la [circulaire du 15 juin 2016](#) relative à la mobilité des élèves de collège et de lycée en Europe et dans le monde. Le dispositif est complété par l'[arrêté du 30 août 2019](#) portant création d'une unité facultative de mobilité et de l'attestation MobilitéPro dans les diplômes du

baccalauréat professionnel, du brevet professionnel et du brevet des métiers d'art et par le [décret n° 2022-1129](#), l'[arrêté du 4 août 2022](#) relatif aux conditions de reconnaissance de la mobilité scolaire européenne et internationale des élèves de lycée d'enseignement général et technologique et au contrat d'études au lycée d'enseignement général et technologique et par la [note de service du 4 août 2022](#) relative à la mobilité scolaire européenne et internationale des élèves de lycée d'enseignement général et technologique.

Dans le contexte de la crise sanitaire, et compte tenu de la situation évolutive des zones de circulation du virus, en France et en Allemagne, il est vivement recommandé de vérifier régulièrement les conditions d'accueil arrêtées par les autorités des deux pays et de consulter les sites de référence mentionnées dans la [foire aux questions sur les conditions générales de la rentrée scolaire : Coronavirus Covid-19](#) et de s'appuyer sur les [recommandations du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères \(MEAE\)](#). Des précisions sur la réglementation en vigueur peuvent être trouvées dans les conseils aux voyageurs de chaque pays. Des informations utiles figurent également sur la plateforme « [Re-open EU](#) » de la Commission européenne.

La présente note de service précise les modalités de mise en œuvre des programmes franco-allemands de mobilité collective et individuelle des élèves, des apprentis, des jeunes et des personnels, gérés par l'Ofaj et ProTandem. Elle présente également les dispositifs numériques mis en place en vue de développer les projets hybrides, voire les échanges se déroulant entièrement à distance.

En cette année 2023 où seront célébrés les 60 ans de la signature du Traité de l'Elysée et de la création de l'Ofaj, je remercie vivement les recteurs et les rectrices de mobiliser les corps d'inspection, les délégués (de région) académique(s) aux relations européennes internationales et à la coopération - D(r)areic -, les délégués académiques aux enseignements techniques (DAET), les délégués (de région) académique(s) à la formation professionnelle initiale et continue - D(r)afpic - et les chefs d'établissement afin de faire connaître largement les programmes de l'Ofaj et de ProTandem et leurs objectifs et de susciter de nouvelles candidatures.

Sommaire

I. Mobilité collective

A. Formations professionnelles et technologiques

I. ProTandem - Échanges de groupe : échanges franco-allemands de jeunes et d'adultes en formation professionnelle initiale et continue

II. ProTandem - Échanges individuels des personnels

III. Ofaj - Échanges à orientation professionnelle

B. Ofaj - Formations générales et technologiques

I. Rencontres au domicile du partenaire

II. Rencontres en tiers-lieu

III. Projets-IN

IV. Programme Focus

II. Ofaj - Mobilité individuelle

A. Stages pratiques dans le cadre de la formation professionnelle, technologique ou agricole

B. Stages hors cursus Praxes

C. Programmes Brigitte Sauzay et Voltaire

I. Programme Brigitte Sauzay

II. Programme Voltaire

III. Échanges à distance et démarches numériques

A. Tele-Tandem®

B. AKI-App, valorisation des compétences acquises en mobilité

C. Parkur, la plateforme d'apprentissage de la langue du partenaire en vue de préparer sa mobilité professionnelle

D. Deux appels à projets dans le contexte de la pandémie

I. Des rencontres à distance pour rester proches

II. Renforcer l'échange - Dépasser la crise ensemble

Annexe : fiche financière ProTandem

I. Mobilité collective

A. Formations professionnelles et technologiques

Dans le cadre de sa coopération éducative avec l'Allemagne, la France contribue à la construction de l'Espace européen de l'éducation ainsi qu'au développement d'un espace commun de formation des jeunes et des adultes se préparant à l'exercice d'une activité professionnelle. En outre, en France, la réforme de la voie professionnelle qui vient d'être engagée, prévoit notamment l'augmentation de 50 % de la durée des périodes de formation en milieu professionnel (PFMP) avec la mise en place d'une gratification financée par l'État, ainsi que l'expérimentation d'une demi-journée de découverte des métiers en 5e. Dans ce contexte, les échanges sont appelés à soutenir le développement de :

- la mobilité ;
- l'attractivité des voies professionnelle et technologique, notamment dans des secteurs où la main-d'œuvre est insuffisante par rapport aux besoins de l'économie en Europe ;
- l'employabilité des jeunes par l'acquisition de compétences professionnelles et transversales, dans une démarche d'apprentissage tout au long de la vie ;
- formations professionnelles concertées.

Les priorités académiques sont définies par chaque académie en coopération avec le Land partenaire et selon les spécificités de ce dernier dans le domaine de la formation professionnelle et des enseignements technologiques.

I. ProTandem - Échanges de groupe : échanges franco-allemands de jeunes et d'adultes en formation professionnelle initiale et continue

1. Définition et objectifs

Les échanges de groupe ProTandem permettent à un groupe d'au moins huit élèves ou apprentis issus d'un même établissement d'effectuer ensemble un stage de trois semaines minimum dans un établissement de formation professionnelle ou dans une entreprise du pays partenaire. Ce programme a pour objet d'enrichir les parcours de formation professionnelle, de favoriser la mobilité et d'améliorer la connaissance réciproque des méthodes de formation. Pour les élèves et apprentis français, le séjour dans l'entreprise allemande fait partie intégrante de la période de formation en milieu professionnel ou du stage obligatoire prévus dans le cadre du diplôme préparé. Une valorisation par la procédure Europass est systématiquement proposée, notamment la délivrance de l'Europass Mobilité décrivant les compétences acquises dans le cadre de l'expérience de mobilité.

Un plan de reprise des mobilités prévoit des dispositions dérogatoires jusqu'au 30 juin 2023 (voir ci-dessous, encadré sur les modifications des modalités d'échange dans le contexte de la pandémie de Covid-19). Depuis le mois de septembre 2021, ProTandem étend, en outre, son accompagnement et ses financements au soutien des projets numériques des établissements partenaires. Enfin, le développement de projets de mobilités dits hybrides, où l'offre numérique vient enrichir les mobilités physiques est également proposé.

2. Publics et établissements concernés

Les candidatures aux échanges de groupe ProTandem sont effectuées par les établissements.

Les échanges peuvent être organisés sur l'ensemble des territoires français et allemand et ont pour ambition de faciliter l'accès de tous à la mobilité : élèves en formation professionnelle, apprentis et adultes en formation initiale ou continue. Ils veillent en particulier à favoriser l'ouverture de la mobilité à des publics et des filières diversifiées. À ce titre, sont considérés comme prioritaires les jeunes apprentis ou élèves sans précédente expérience de stage à l'étranger, les apprentis, les élèves en sections européennes, ainsi que les jeunes en situation de handicap.

En France, sont concernés les établissements et les centres de formation d'apprentis qui préparent aux diplômes suivants :

- certificat d'aptitude professionnelle ;
- baccalauréat professionnel, technologique, brevet des métiers d'art et tout diplôme professionnel de niveau IV ;
- brevet de technicien supérieur et diplôme des métiers d'art.

Les établissements régionaux d'enseignement adapté (Erea) et les sections d'enseignement général et professionnel adapté (Segpa) sont également éligibles.

À noter : Les entreprises françaises ainsi que les établissements de l'enseignement agricole (public et privé) non éligibles aux financements peuvent néanmoins être accompagnés par ProTandem dans l'élaboration de leurs projets de mobilité, le soutien à leur réalisation et leur évaluation.

En Allemagne, les échanges se font essentiellement dans le cadre du système dual (formation par apprentissage), avec les partenaires suivants :

- les entreprises dispensant une formation professionnelle ;
- les centres de formation interentreprises ;
- les organismes consulaires et de droit public (chambres de commerce et d'industrie, chambres de métiers et de l'artisanat, etc.) ;
- les écoles professionnelles d'enseignement en alternance (*berufsschulen*) ;

- depuis le mois de septembre 2021, les écoles professionnelles d'enseignement à temps plein (*vollzeitschulen*).
- Prérequis linguistique des stagiaires :** Les mobilités sont organisées sans prérequis linguistique. ProTandem propose cependant, au moyen d'un accompagnement linguistique intégré au financement de l'échange, une initiation ou le renforcement des compétences dans la langue du partenaire avant et pendant l'échange.

3. Modalité de mise en œuvre des échanges

La recherche partenariale et la mise en relation sont entièrement prises en charge par ProTandem pour le compte de l'établissement candidat.

Le programme d'échange se déroule selon les modalités suivantes :

- chaque établissement partenaire prend part à deux visites préparatoires (une en France et une en Allemagne), en présence d'un agent de ProTandem, afin de s'accorder sur les objectifs pédagogiques et sur l'organisation pratique de l'échange. Lors de ces visites seront définis les contenus de la convention de coopération. Les premiers contacts et les deux visites préparatoires peuvent être organisées par vidéoconférence ;
- les groupes d'échange sont constitués de huit apprentis/élèves minimum (six apprentis/élèves d'ici au 30 juin 2023), et peuvent être issus d'une ou plusieurs filières de formation de l'établissement ;
- le séjour est effectué pendant la période de scolarité ou de formation en entreprise, et dure au minimum trois semaines réparties comme suit : une semaine dédiée à la culture et à la sensibilisation linguistique, deux semaines de stage en entreprise allemande. Jusqu'au 30 juin 2023, la durée minimale est ramenée à deux semaines et le déroulement est flexibilisé pour intégrer, outre les stages en entreprise, la réalisation de projets franco-allemands communs sur les plateaux techniques et des cours adaptés dans les centres de formation ;
- par ailleurs, dans une logique d'hybridation du distanciel et du présentiel, 5 à 10 heures peuvent être utilisées de façon fractionnée, pour permettre la préparation des mobilités physiques.

4. Financements éligibles

Chaque établissement bénéficie d'un financement (voir fiche financière en annexe) en vue de la réalisation de l'échange dans toutes ses composantes. Sont notamment pris en charge pour les échanges en présentiel :

- la visite préparatoire de deux professeurs de l'établissement français auprès de l'établissement partenaire allemand, afin de s'accorder sur les objectifs pédagogiques et sur l'organisation pratique de l'échange ;
- le transport, l'hébergement et les repas des participants ;
- la préparation linguistique (en allemand ou en français) des élèves en amont du séjour et pendant la première semaine du séjour ;
- les visites culturelles et professionnelles ;
- l'accompagnement pédagogique, à savoir l'encadrement du groupe par un professeur de l'établissement d'origine et la mise à disposition d'un accompagnateur linguistique durant le séjour dans le pays partenaire.

Pour les échanges numériques ou hybrides de ProTandem, sont notamment pris en charge :

- la réalisation d'un cours tandem en ligne (20 h dont l'utilisation peut être fractionnée) ou une préparation tandem en ligne (5 h à 10 h dont l'utilisation peut être fractionnée) ;
- l'assistance technique (forfait) pour la réalisation de ces cours ;
- l'accompagnement linguistique (et organisationnel) ;
- la création d'un forfait administratif par stagiaire participant à l'échange.

Lors du dépôt du dossier pour un échange numérique ou hybride, une feuille de route d'une page retrace le concept avec les mesures de formation professionnelle mises en place dans le cadre du projet à distance. Sont éligibles au financement de ce type d'échanges des projets impliquant au minimum 6 personnes par pays.

5. Procédure de candidature et de sélection

a. Première étape : dès parution de la présente note au BOENJS, demande par le chef d'établissement du formulaire de candidature :

en ligne [sur le site](#) ou par courriel : info@protandem.org

b. Deuxième étape : envoi par le chef d'établissement du formulaire de candidature complété.

Qu'il s'agisse d'une nouvelle candidature ou d'une demande de renouvellement, les établissements candidats devront impérativement adresser le formulaire renseigné **parallèlement** à la Délégation (régionale) académique aux relations européennes et internationales et à la coopération (D(r)areic) de leur rectorat et, pour information, à ProTandem.

Dans le cas où un établissement dispose de deux partenaires, il procède à l'envoi de deux candidatures. Les D(r)areic (en collaboration avec les corps d'inspection et, le cas échéant, les DAET) procèdent à l'évaluation des candidatures. Ils peuvent porter une brève appréciation, par exemple en classant les candidatures selon une échelle de quatre niveaux (A : très favorable / B : favorable / C : réservé / D : défavorable), avant de les transmettre à ProTandem.

c. Troisième étape : sélection des candidatures et information des établissements.

Sont considérés comme prioritaires les candidatures issues des régions ou des Länder comptant peu ou pas d'échanges, ainsi que le démarrage de partenariats franco-allemands à partir des Campus des métiers et des

qualifications.

d. Quatrième étape : ProTandem informe les établissements de la suite donnée à leur candidature.

Pour les nouveaux partenaires, si la candidature est retenue, ProTandem fixe, en accord avec les deux parties, les dates des réunions préparatoires et leur adresse la procédure à suivre pour la délivrance de l'**Europass Mobilité** : décrivant les compétences acquises dans le cadre de l'expérience de mobilité, l'Europass Mobilité peut contenir des informations sur les rôles et responsabilités, les compétences professionnelles, linguistiques et numériques, ainsi que les compétences en matière d'organisation, de gestion et de communication des jeunes.

À l'issue de cette réunion préparatoire, un dossier complet comportant une demande de financement et l'accord de coopération entre les partenaires est retourné à ProTandem au plus tard six semaines avant la date prévue pour le début de l'échange.

e. Cinquième étape : mobilités dans le courant de l'année 2022-2023.

Modifications des modalités d'échange dans le contexte de la pandémie de Covid-19

À compter du 1er septembre 2020 et jusqu'au 30 juin 2023, ProTandem a convenu, au titre du plan de reprise de ses programmes d'échanges dans le contexte sanitaire actuel, d'un ensemble de mesures de flexibilité auxquelles les établissements sont éligibles de plein droit :

- réduction de la durée du séjour minimale de trois à deux semaines ;
- limitation du seuil minimal à six apprentis par groupe au lieu de huit ;
- flexibilité dans la planification des phases pratiques pendant les séjours : outre des stages en entreprise, d'autres formes d'apprentissage sont possibles, comme la réalisation de projets franco-allemands sur les plateaux techniques des établissements ou la participation à une offre d'enseignement adaptée ;
- possibilité de mobiliser plusieurs formations et/ou établissements ;
- garantie des budgets accordés dans le cas de report des échanges et possibilité d'organiser les échanges sur deux années scolaires ou calendaires.

ProTandem encourage par ailleurs le recours aux outils numériques pour assurer la continuité pédagogique et maintenir actifs les échanges actuellement reportés. Des échanges à distance incluant une phase de cours, de service ou de projet en ligne pourront être proposés ainsi que des mobilités « hybrides » entre établissements partenaires, avec une préparation à distance de 5 h à 10 h (voir annexe financière).

À noter : L'offre ProTandem et les modalités opérationnelles de l'échange sont susceptibles d'être adaptées en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

Pour plus d'informations : <https://protandem.org>

Contact :

ProTandem

Franz-Josef-Röder-Straße 17

D-66119 Saarbrücken + 49 681 501 11 80 - info@protandem.org

II. ProTandem - Échanges individuels des personnels

1. Définition et objectifs

Outre les programmes de mobilité destinés aux élèves et apprentis, ProTandem propose des échanges pour les personnels qui pourront notamment améliorer leur connaissance de la vie professionnelle et du système de formation professionnelle du pays partenaire, approfondir des coopérations en cours et en préparer de nouvelles.

Les séjours en France et en Allemagne sont organisés à des périodes distinctes.

2. Public concerné

Ce volet du programme s'adresse aux chefs d'établissement, aux directeurs délégués aux formations professionnels et technologiques en établissement (DDFPT), aux enseignants et aux formateurs ayant de préférence une certaine connaissance de la langue allemande et exerçant dans :

- des lycées professionnels ;
- des lycées d'enseignement technologique ;
- des lycées dispensant des formations de techniciens supérieurs ;
- des centres de formation d'apprentis gérés par des établissements publics locaux d'enseignement (EPLE) ou des GIP académiques.

Il s'adresse également aux tuteurs et aux maîtres d'apprentissage dans des entreprises accueillant des élèves de l'enseignement professionnel et des apprentis.

Dans tous les cas, les personnels candidats doivent avoir, au préalable, identifié un partenaire allemand.

3. Procédure de candidature

Les enseignants et formateurs intéressés par ces échanges devront adresser leur candidature par courriel : info@protandem.org en indiquant le partenaire identifié.

4. Durée et financement de l'échange

Le séjour dans le pays partenaire peut durer de 3 à 15 jours.

L'enseignant ou le formateur participant à l'échange est remboursé des frais de voyage aller-retour sur la base du tarif SNCF 2de classe ; il perçoit une indemnité journalière forfaitaire de 46 €. Le remboursement se fait sur présentation :

- des justificatifs de transport ;
- d'un rapport et d'une attestation de présence remplie par l'établissement d'accueil ;
- d'un relevé d'identité bancaire ou postal de l'établissement.

III. Ofaj - Échanges à orientation professionnelle

1. Définition et objectifs

Le programme Échanges à orientation professionnelle de l'Ofaj permet à des groupes de jeunes français et allemands de se rencontrer et de se familiariser avec l'enseignement et la formation professionnelle du partenaire. La mobilité collective des jeunes professionnels ou futurs jeunes professionnels est un outil de sensibilisation privilégié favorisant l'acquisition de nouvelles compétences et l'accès au marché du travail.

2. Public concerné

Les jeunes issus des établissements d'enseignement technologique ou professionnel, des établissements agricoles et des centres de formation d'apprentis (CFA) jusqu'à 30 ans révolus. Le nombre maximal d'élèves bénéficiant d'une subvention est de trente-cinq pour un programme au domicile du partenaire et de soixante, répartis équitablement sur les deux groupes, lors d'une rencontre en tiers-lieu.

3. Modalité de mise en œuvre des échanges

La durée des échanges est de 4 jours de programme minimum et de 21 jours maximum. Le jour d'arrivée sur le lieu du programme et le jour de départ du lieu du programme sont comptabilisés de manière forfaitaire comme une seule journée de programme. La rencontre peut se faire au domicile du partenaire ou en tiers-lieu. Tous les projets impliquent une réciprocité : une rencontre dans un pays doit être suivie d'une rencontre dans l'autre pays.

4. Financement et procédure de candidature

La subvention de l'Ofaj peut comprendre :

- une subvention pour frais de voyage reposant sur un calcul forfaitaire kilométrique de 0,12 €/km ; le calcul de la distance correspond au trajet simple entre le lieu de départ et le lieu de la rencontre ;
- une subvention pour frais de séjour de 15 € maximum par jour (si l'hébergement est payant), par participant et accompagnateur ; les jours d'arrivée sur le lieu de programme et le jour de départ donnent lieu à une seule indemnité journalière ;
- une subvention pour frais de programme (pour intervenants, interprètes, déplacements sur place, etc.) de 250 € maximum par journée, pour 10 jours maximum ; en cas de participation de jeunes avec moins d'opportunités, cette subvention peut être revue à la hausse ;
- une subvention pour l'animation linguistique de 150 € maximum par journée et pour 10 jours maximum.

En cas de participation de jeunes avec moins d'opportunités, ces quatre subventions peuvent être revues à la hausse.

Elle comprend également :

- une subvention pour réunions de préparation et d'évaluation ;

des conditions spécifiques s'appliquent aux projets numériques et hybrides (voir ci-dessous III-D).

Le détail des conditions d'obtention de ces différentes subventions est consultable dans les [directives de l'Ofaj](#). Dans le contexte de la crise sanitaire, l'Ofaj a mis en place des adaptations pour soutenir les porteurs de projet.

Le formulaire de demande de subvention doit être complété par le professeur responsable de l'échange et signé par le chef d'établissement, puis adressé par courriel (csp@ofaj.org) à l'Ofaj au plus tard trois mois avant le début de l'échange. Une copie de la demande est à envoyer par l'établissement à la D(r)areic de l'académie pour information. Sur le site de l'Ofaj se trouve dans la rubrique « formulaire » un [document explicatif](#) permettant de renseigner le plan de financement qui fait partie de la demande de subvention.

Pour plus d'informations :

[Ofaj - Rencontres professionnelles au domicile du partenaire](#)

[Ofaj - Rencontres professionnelles en tiers-lieu](#)

Contact pour les échanges à orientation professionnelle : echanges-groupes-pro@ofaj.org

B. Ofaj - Formations générales et technologiques

Un plan de relance franco-allemand pour les élèves afin de redynamiser les échanges

Le plan de relance des rencontres entre élèves mis en œuvre par l'Office franco-allemand pour la Jeunesse (Ofaj) a pour objectif de relancer les mobilités de groupes et individuelles et de s'inscrire dans l'ambition du Traité d'Aix-la-Chapelle pour les échanges entre la France et l'Allemagne.

Ce plan triennal permettra aux élèves de reprendre le chemin de la mobilité vers l'Allemagne pour retrouver, en 2023, à l'occasion des 60 ans du Traité de l'Élysée et de l'Ofaj, le volume d'échanges d'avant la crise, soit près de 200 000 jeunes participants par an. Il répond à la nécessité de permettre aux élèves de se rencontrer à

nouveau.

Répondant à des enjeux essentiels comme la construction européenne, le développement durable, l'intégration par le sport, l'insertion professionnelle, l'engagement des élèves et l'éducation à la citoyenneté, ce plan vise également à soutenir les élèves les moins favorisés, particulièrement touchés par la crise. Il s'agit pour ceux-ci, fragilisés en France comme en Allemagne par 18 mois de crise sanitaire, de profiter à nouveau des rencontres et des échanges franco-allemands et de leur plus-value pour leur avenir tant en termes de citoyenneté que d'employabilité.

Pour toute l'année scolaire 2022-2023, l'Ofaj prend en charge les frais engendrés par l'annulation d'une rencontre.

L'Ofaj accorde un appui particulier aux développements numériques. Le plan de relance permettra de soutenir des partenariats, Jumelages scolaires numériques, qui offrent la possibilité de mener un partenariat innovant à distance pour conduire ensuite à une rencontre en tiers-lieu en les accompagnant pédagogiquement et financièrement.

Pour plus d'informations : [Ofaj - jumelages scolaires numériques](#)

Contact : France Vodovar - Bureau Échanges scolaires et extrascolaires

+49 30 288 757 19 - jumsco@ofaj.org

Dans le cadre de l'année scolaire 2022-2023, année anniversaire des 60 ans de l'Ofaj, des formats exceptionnels de mobilité individuelle et collective seront, en outre, proposés aux académies pour soutenir des projets spécifiques : *60 ans, 60 jours* pour les mobilités individuelles, *60 ans, 60 établissements* pour les mobilités collectives, jumelages scolaires numériques, anniversaires des partenariats d'établissements, etc.

Pour plus d'informations : <https://www.ofaj.org/>

I. Rencontres au domicile du partenaire

1. Définition et objectifs

L'échange de groupe au domicile du partenaire (en France et en Allemagne) permet aux élèves de rendre visite à leurs correspondants dans la localité où réside le partenaire. Ils sont hébergés en famille, à défaut dans une auberge de jeunesse ou une structure d'accueil similaire. La rencontre s'appuie sur un partenariat scolaire.

2. Public

Les écoles primaires et les établissements secondaires de l'enseignement général et technologique sont concernés. Les élèves n'apprenant pas le français en Allemagne ou l'allemand en France peuvent également participer à cet échange.

3. Modalités de mise en œuvre des échanges

La durée des échanges est de 4 jours minimum et de 21 jours maximum. Le jour d'arrivée sur le lieu du programme et le jour de départ du lieu du programme sont comptabilisés de manière forfaitaire comme une seule journée de programme. Tous les projets impliquent une réciprocité, c'est-à-dire qu'une rencontre dans un pays doit être suivie d'une rencontre dans l'autre pays.

4. Financement

L'Ofaj accorde, via les académies, aux établissements une subvention pour frais de voyage, qui tient compte de l'éloignement géographique entre la ville de départ du demandeur et le lieu de la rencontre, conformément aux [directives de l'Ofaj](#). La subvention est versée à l'établissement demandeur à l'issue de la rencontre, après réception du décompte d'utilisation.

5. Procédure de demande de subvention

L'Ofaj met à la disposition de chaque rectorat un budget lui permettant d'attribuer des subventions aux écoles et établissements demandeurs. Les D(r)areic reçoivent les demandes de subvention et vérifient les décomptes.

Le dépôt d'une demande de subvention ne garantit pas son attribution.

Seul l'école ou établissement qui se déplace peut déposer une demande de subvention. Le délai de dépôt des demandes est fixé en général à l'automne pour les rencontres ayant lieu l'année civile suivante.

Pour l'ensemble des académies, les demandes se font exclusivement via la plateforme <https://echanges-scolaires.ofaj.org> où les écoles et établissements trouveront un tutoriel d'aide à la saisie. L'Ofaj peut également mettre à disposition des académies un tutoriel de gestion de la plateforme.

À noter : Une attention particulière dans le subventionnement est accordée aux classes devant faire le choix d'une nouvelle langue vivante à l'école primaire et en sixième.

Pour plus d'informations : [Ofaj - Rencontres au domicile du partenaire](#)

II. Rencontres en tiers-lieu

1. Définition et objectifs

L'échange de groupe en tiers-lieu (en France ou en Allemagne) permet à des élèves allemands et français de se rencontrer hors de leur cadre familial et scolaire habituel et de travailler ensemble sur un projet spécifique. Les élèves français et allemands sont hébergés ensemble dans une auberge de jeunesse ou une autre structure d'accueil hors des localités des deux établissements partenaires.

Les enseignants des deux classes s'accordent sur le choix du lieu de la rencontre et sur le projet d'échange. Il est fortement conseillé d'impliquer les élèves français et allemands dans le choix et la préparation du projet et

de poursuivre le travail autour du projet après la rencontre.

Ce programme permet notamment de pallier les difficultés rencontrées par certaines familles pour accueillir un partenaire à leur domicile.

2. Public

Les écoles primaires et les établissements secondaires de l'enseignement général et technologique sont concernés. Les élèves n'apprenant pas le français en Allemagne ou l'allemand en France peuvent également participer à cet échange.

3. Modalités de mise en œuvre des échanges

La durée des échanges est de 4 jours minimum et de 21 jours maximum. Le jour d'arrivée sur le lieu du programme et le jour de départ du lieu du programme sont comptabilisés de manière forfaitaire comme une seule journée de programme. Tous les projets impliquent une réciprocité : une rencontre dans un pays doit être suivie d'une rencontre dans l'autre pays.

4. Financement

L'Ofaj accorde aux établissements une subvention pour frais de voyage, qui tient compte de l'éloignement géographique entre la ville de départ du demandeur et le lieu de la rencontre, conformément aux [directives de l'Ofaj](#). À cela peut s'ajouter une subvention pour frais de séjour, d'un montant de 15 € par nuitée et par élève selon les crédits disponibles. La subvention est versée aux deux établissements demandeurs à l'issue de la rencontre, après réception du décompte d'utilisation.

Les établissements en réseau d'éducation prioritaire peuvent prétendre à une subvention plus élevée. Les projets menés autour de la thématique européenne se verront également attribuer une subvention supplémentaire.

5. Procédure de demande de subvention

Le dossier de demande de subvention pour une rencontre en tiers-lieu comporte :

- le formulaire de demande de subvention qui peut être téléchargé sur le site de l'Ofaj (<https://www.ofaj.org/media/demande-subvention-scolaire-remplissable.pdf>) ou obtenu auprès du rectorat, rempli et signé par le chef d'établissement ;
- un descriptif de la rencontre ;
- le programme prévisionnel ;
- les coordonnées bancaires des deux établissements.

Les demandes de subvention doivent parvenir à l'Ofaj par courriel (csp@ofaj.org) et sous couvert du rectorat d'académie. Pour les rencontres ayant lieu au premier trimestre de l'année, il est indispensable que le formulaire de demande de subvention soit retourné à l'Ofaj trois mois avant le début de la rencontre. Le dépôt d'une demande de subvention ne garantit pas son attribution automatique et l'Ofaj se réserve le droit de sélectionner les demandes.

L'établissement du pays dans lequel se déroule la rencontre dépose la demande de subvention pour les deux établissements. Le nombre maximal d'élèves bénéficiant d'une subvention est de soixante. Pour garantir la qualité et la parité de l'échange, la proportion de participants issus des deux groupes d'élèves ne doit pas dépasser un tiers/deux tiers.

À noter : Une attention particulière dans le subventionnement est accordée aux classes devant faire le choix d'une nouvelle langue vivante à l'école primaire et en sixième.

Pour plus d'informations : [Ofaj - Rencontres scolaires en tiers-lieu](#)

Contact : Patricia Paquier - Bureau Échanges scolaires et extrascolaires
+49 30 288 757 30 - tiers-lieu-scolaire@ofaj.org.

III. Projets-IN

1. Définition et objectifs

Le programme Projets-IN / Réseau des projets scolaires franco-allemands, interculturels, interdisciplinaires et innovants a pour objectif de promouvoir les échanges de classes par la mise en œuvre d'une pédagogie de projet innovante notamment pour les filières à enseignement renforcé de la langue du partenaire.

2. Public concerné et conditions de participation

Pour l'année 2023, et en fonction du contexte sanitaire, les Projets-IN pourront se réaliser sous forme de mobilités physiques, d'échanges hybrides ou à distance grâce à la plateforme Tele-Tandem® (voir ci-dessous, la section consacrée au dispositif).

Peuvent répondre au présent appel à projets les établissements scolaires français du second degré remplissant simultanément les deux conditions suivantes :

- a. L'établissement scolaire a un établissement partenaire en Allemagne avec lequel il constitue un tandem dont au moins l'un des deux membres propose un apprentissage renforcé de la langue du pays partenaire :
 - si l'établissement scolaire français comporte une section bilangue, européenne ou internationale d'allemand, ou une section Abibac ou encore s'il est lycée franco-allemand, il peut former un tandem avec tout établissement scolaire en Allemagne ;
 - si l'établissement scolaire français n'offre pas d'enseignement spécifique de l'allemand, il doit former un

tandem avec un établissement à filière bilingue de français, avec un établissement à filière Abibac, ou encore avec un établissement où le français est enseigné dès la 5e classe ou encore s'il est lycée franco-allemand.

b. Les établissements partenaires prévoient la réalisation d'un projet interdisciplinaire, à dimension interculturelle franco-allemande et à caractère innovant.

Le projet se déroulera, dans toute la mesure du possible, en 2023, sous réserve de l'évolution de la pandémie. Pour les mobilités physiques, la durée de chaque phase d'échange est de 4 jours minimum et de 21 jours maximum. Le jour d'arrivée sur le lieu du programme et le jour de départ du lieu du programme sont comptabilisés de manière forfaitaire comme une seule journée de programme. Dans le cas des échanges transfrontaliers, il doit être prévu au moins 4 journées pleines de rencontre, réparties tout au long de l'année. Les échanges peuvent être réalisés dans la localité du partenaire ou en tiers-lieu (voir ci-dessus).

3. Procédure de réponse à l'appel à projets et de sélection des projets

Un seul dossier de candidature est déposé par tandem d'établissements, à l'adresse suivante : <http://projets-in.ofaj.org>. Chaque dossier fait apparaître l'accord explicite des deux chefs d'établissement (annexe 1). Le dossier finalisé est également adressé par voie électronique, et **avant le 13 novembre 2022**, délai de rigueur, à l'Ofaj : projets-in@ofaj.org. Il est recommandé d'adresser, parallèlement, un double de ce dossier à la D(r)areic de son académie.

Une commission franco-allemande (Ofaj, MENJ, KMK) se réunira le 25 novembre 2022 en vue de sélectionner les projets retenus, en tenant compte des critères d'interdisciplinarité, d'interculturalité et d'innovation.

4. Financement

L'Ofaj accorde, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, à chaque établissement sélectionné, une subvention pour frais de voyage qui tient compte de l'éloignement géographique entre la ville de départ du demandeur et le lieu de la rencontre, conformément aux [directives de l'Ofaj](#). S'y ajoute éventuellement une subvention pour frais de séjour et frais de programme. La subvention est versée à l'établissement demandeur à l'issue de la rencontre, après réception du décompte d'utilisation.

À noter : Il est conseillé aux établissements d'adresser, en parallèle de la candidature Projets-IN, une demande de subvention pour le programme Rencontre au domicile du partenaire ou Rencontre en tiers-lieu. Ainsi, dans le cas où un dossier ne serait pas retenu dans le cadre du présent appel à projet, les établissements pourront éventuellement bénéficier d'une autre subvention de l'Ofaj. Le cumul de plusieurs subventions de l'Ofaj n'est néanmoins pas autorisé. Par conséquent, si un dossier est retenu dans le cadre du programme Projets-IN, l'établissement sélectionné en informe, dans les meilleurs délais, la D(r)areic de son académie.

5. Valorisation des projets

Les projets réalisés sont présentés sur la [plateforme interactive](#) dédiée à ce programme (témoignages, comptes rendus, vidéos, photos, documents audio, blogs, etc.), selon les modalités précisées dans le dossier de candidature. Les établissements sélectionnés ont la possibilité de créer et d'actualiser leur page-projet avec l'aide de l'Ofaj.

Pour plus d'informations : <http://projets-in.ofaj.org>

Contact pour les Projets-IN

Leonie Schmale - Bureau Échanges scolaires et extrascolaires
+49 30 288 757 18 31 - projets-in@ofaj.org

IV. Programme Focus

Projets entre structures scolaires et extrascolaires

1. Définition et objectifs

Avec le programme Focus, l'Ofaj souhaite encourager les coopérations entre éducation formelle et non formelle. Ce programme concerne des rencontres franco-allemandes de jeunes organisées en tiers-lieu avec hébergement commun et portées conjointement par des structures scolaires et extrascolaires.

Le contenu et la réalisation du projet sont préparés, réalisés et évalués conjointement et à part égale par les partenaires français et allemands ainsi que par les structures scolaires et extrascolaires. L'apprentissage linguistique et interculturel est pris en compte lors de la conception du programme. Les visites et/ou la participation à des cours ne doivent être que ponctuelles et faire partie intégrante du projet en vue d'atteindre les objectifs.

Pour respecter le critère de réciprocité de l'Ofaj, chaque rencontre est suivie d'une deuxième rencontre appelée « rencontre retour » qui doit se dérouler dans le pays partenaire. La « rencontre retour » peut avoir lieu la même année que la première rencontre, ou l'année suivante. La durée des échanges est de 4 nuitées minimum. Le jour d'arrivée sur le lieu du programme et le jour de départ du lieu du programme sont comptabilisés de manière forfaitaire comme une seule journée de programme.

2. Public concerné

Pour que le projet soit éligible à une subvention, **le partenariat doit être au moins constitué d'un établissement scolaire et d'une association**. Sont éligibles en France : les écoles primaires, les collèges, les lycées généraux et technologiques, les associations loi 1901 et les associations reconnues d'utilité publique.

3. Financement

Les [directives de l'Ofaj](#) définissent le cadre et les conditions de soutien des projets.

Dans la limite des crédits disponibles, les taux de subventionnement en vigueur dans le secteur extrascolaire seront appliqués pour les deux secteurs. Une demande de subvention pour une rencontre préparatoire pourra être déposée par le demandeur qui réside dans le pays où se déroule cette rencontre.

4. Modalité de dépôt de la demande

La demande de subvention pour un projet de coopération scolaire/extrascolaire doit être déposée **conjointement** par un établissement scolaire et une association. Un demandeur principal prend la responsabilité de la gestion financière du projet vis-à-vis de l'Ofaj. Le programme pédagogique doit néanmoins être développé par l'ensemble des partenaires.

Les schémas suivants sont possibles :

- le demandeur est un établissement scolaire - le partenaire est une ou plusieurs associations du pays partenaire ;
- le demandeur est une association - le partenaire est un ou plusieurs établissements scolaires du pays partenaire ;
- les demandeurs sont un établissement scolaire et une association (dans ce cas, il sera décidé au préalable, à qui sera versée la subvention) - le partenaire est un établissement scolaire et/ou une association du pays partenaire.

Le [formulaire de demande de subvention](#) est à télécharger sur le site Internet de l'Ofaj. Les dossiers renseignés sont à envoyer par voie électronique à l'adresse suivante : csp@ofaj.org

Pour plus d'informations : [Ofaj - Programme Focus](#)

Contact : Tina Naujoks - Bureau Échanges scolaires et extrascolaires
+49 30 288 757 18 - focus@ofaj.org

II. Ofaj - Mobilité individuelle

A. Stages pratiques dans le cadre de la formation professionnelle, technologique ou agricole

1. Définition et objectifs

L'Ofaj accorde des bourses pour des stages pratiques en Allemagne. Ces stages, qui doivent se dérouler pendant la formation, permettent d'élargir les compétences professionnelles, interculturelles et linguistiques. Ils durent au minimum quatre semaines. Pour les jeunes en contrat d'apprentissage, la durée minimale est de trois semaines. Afin d'améliorer la qualité des stages, l'Ofaj peut accorder une subvention pour le déplacement d'un enseignant (3 personnes maximum).

2. Public

Sont concernés les jeunes en apprentissage ou en formation professionnelle/technologique préparant les diplômes suivants : certificat d'aptitude professionnelle (CAP), brevet d'études professionnelles (BEP), baccalauréat professionnel, baccalauréat technologique, brevet de technicien supérieur (BTS), brevet professionnel (BP), brevet des métiers d'art (BMA), diplôme des métiers d'art (DMA), mention complémentaire (MC). La limite d'âge est fixée à 30 ans révolus au début du programme.

3. Procédure de demande et montant de la bourse

La demande de bourse est à déposer par l'établissement d'enseignement. Le [formulaire de demande de subvention](#) doit être complété par le professeur responsable et signé par le chef d'établissement, puis adressé à l'Ofaj par courriel (csp@ofaj.org), avec l'ensemble des pièces demandées, au plus tard un mois avant le début du stage. Un dossier peut être déposé pour un(e) ou plusieurs élèves ou étudiant(e)s.

Le montant de la bourse varie en fonction de la durée du stage : 300 € pour un séjour de quatre semaines. Au-delà de cette durée, un forfait de 150 € est accordé par tranche de deux semaines. La subvention totale ne peut dépasser 900 €. Si le stagiaire est nourri et logé par l'employeur, la subvention est diminuée de moitié. À la bourse s'ajoute une prise en charge forfaitaire des frais de voyage.

Le cumul de la bourse Ofaj avec d'autres aides ou bourses de mobilité est possible sous conditions et ne doit pas dépasser 1 000 €/mois. La bourse est versée à l'issue du stage.

Pour plus d'informations : [Ofaj - Bourses pour stage pratique](#)

Contact : stage-pro@ofaj.org

B. Stages hors cursus Praxes

1. Définition et objectifs

Les stages Praxes donnent la possibilité aux élèves et étudiant(e)s, qui n'en ont pas eu l'occasion pendant leur cursus, d'effectuer un stage dans le pays partenaire. Un stage Praxes dure au minimum quatre semaines et au maximum six mois.

2. Public concerné

Tout jeune âgé de 18 à 30 ans peut effectuer un stage hors cursus Praxes après sa période de formation ou d'apprentissage, ou pendant les vacances scolaires ou universitaires.

3. Modalités de mise en œuvre

Le programme Praxes sécurise le cadre juridique du stage. Référencé comme organisme de formation, l'Ofaj édite un contrat de formation professionnelle avec les stagiaires comme préalable à l'édition d'une convention de stage bilingue tripartite. L'Ofaj prend également en charge une assurance complémentaire qui couvre les risques privés et professionnels. Il veille également au suivi pédagogique des participants.

Les candidats à un stage Praxes recherchent eux-mêmes leur stage. Il leur est recommandé de consulter :

- les annonces sur le site Ofaj : [https://www.ofaj.org/espace-recrutement.html?type\[\]=7](https://www.ofaj.org/espace-recrutement.html?type[]=7) ;
- la plateforme franco-allemande **Écoles-Entreprises**, créée par la Chambre franco-allemande de commerce et d'industrie dont l'Ofaj et l'académie de Paris sont partenaires. Les offres de stages pour Praxes apparaissent dans la partie « Rechercher une offre » / « Type d'offre » / « Stage hors cursus ».

Après avoir trouvé leur stage, les jeunes contactent l'Ofaj par courriel (praxes@ofaj.org) ou par téléphone (+49 1 40 78 18 31) et suivent les procédures attendues. L'Ofaj doit recevoir un exemplaire original de la convention et du contrat de formation dûment signés avant le début du stage.

À noter : 50 € de frais de dossier sont à la charge du stagiaire.

Pour les jeunes ayant moins d'opportunités, il existe également une bourse « coup de pouce » d'un montant unitaire de 500 €. La demande doit en être faite avant le début du stage.

Pour plus d'informations : [Ofaj - Praxes](#)

Contact : praxes@ofaj.org

C. Programmes Brigitte Sauzay et Voltaire

Le programme Brigitte Sauzay est un dispositif d'échanges individuels d'élèves de moyenne durée. Le programme Voltaire est un dispositif d'échanges individuels d'élèves de longue durée. Tous deux sont fondés sur la réciprocité et reposent sur la confiance de chacun des deux élèves partenaires, de leurs familles et de leurs établissements scolaires envers le système d'enseignement du pays voisin.

La recherche d'un élève partenaire allemand est à entreprendre directement par l'élève français avec l'appui de son établissement, s'il dispose d'un partenariat avec un établissement allemand. Si l'établissement ne dispose pas d'un tel partenariat, la famille pourra s'appuyer sur la Délégation (régionale) académique aux relations européennes et internationales et à la coopération (D(r)areic), le comité de jumelage de la commune et/ou les **petites annonces** proposées par le site Internet de l'Ofaj.

Dans le cadre du programme Voltaire une mise en tandem est proposée par la Centrale Voltaire et l'Ofaj. Si un partenaire est déjà identifié, le tandem peut également présenter une candidature commune.

Modalités de passation du DNB

Pour les élèves de troisième qui seraient candidats au diplôme national du brevet (DNB) pour la session 2023, il convient d'anticiper les modalités de passation de cet examen. Trois possibilités sont à envisager :

- ils accomplissent leur séjour à l'étranger avant le 15 avril 2023 ; dans ce cas, ils sont dans les conditions prévues pour tous les candidats pour présenter l'épreuve orale et les quatre épreuves écrites ;
- leur séjour à l'étranger englobe les dates de la session de juin 2023 du DNB : ils pourront passer les épreuves de l'examen, dans leur académie d'origine et d'inscription, lors de la session de remplacement en septembre ; ils devront en avoir fait la demande avant leur départ, auprès du chef d'établissement (donc de la division des examens et concours - DEC) ; en ce qui concerne l'épreuve orale de soutenance de projet, les élèves pourront passer cette épreuve avant leur départ à l'étranger ; à défaut, ils pourront passer l'épreuve orale en septembre en même temps que les épreuves écrites ; de même, leur livret scolaire unique, et notamment le bilan de fin de cycle 4, devront être renseignés dans le temps imparti afin que leur niveau de maîtrise, ils pourront passer les épreuves de l'examen, dans leur académie d'origine et d'inscription, lors de la session de remplacement en septembre., puisse être pris en compte pour leur total de points du DNB ;
- si le séjour à l'étranger se situe en fin d'année scolaire, englobant la période de passation du DNB, et que l'académie d'inscription des candidats n'organise pas de session de remplacement, il convient de prévoir, avec la division des examens et concours concernée, les modalités les plus adaptées pour passer les épreuves de ce diplôme.

Il convient de souligner que la participation aux programmes Brigitte Sauzay et Voltaire est une démarche dont la responsabilité incombe aux familles. Pour autant, le succès de l'échange tient pour une grande part au soutien pédagogique dont bénéficie l'élève en amont et au cours de son séjour.

Le chef d'établissement organise un entretien avec l'élève souhaitant participer à l'un des deux programmes et, dans la mesure du possible, avec sa famille. Il s'assure de la motivation et de l'aptitude de l'élève à l'échange et il autorise, ou non, à la suite de cet entretien la participation à l'échange.

Le chef d'établissement et l'équipe éducative accompagnent l'élève dans la recherche de l'élève partenaire et la constitution du binôme, qui devra tenir compte des intérêts et des goûts des deux élèves, de leur capacité d'adaptation à des situations d'étude et de vie différentes, des conditions de l'accueil en famille, ainsi que de leurs besoins spécifiques, et en particulier de problèmes médicaux éventuels.

Pour accompagner au mieux les élèves, les établissements d'origine et d'accueil désignent chacun un

professeur-référent. Au centre de la communication entre l'élève, sa famille, son établissement et l'établissement partenaire, les deux professeurs référents désignés sont chargés d'aider à la préparation de l'échange, de maintenir le contact avec l'élève lorsqu'il est dans l'établissement partenaire et d'assurer le suivi de la scolarité de l'élève hôte et son intégration au sein de l'établissement.

Les élèves participant à l'échange sont scolarisés dans l'établissement partenaire. **Un élève qui aura fait le choix d'une mobilité de moyenne ou longue durée ne devra pas être pénalisé dans son parcours scolaire malgré les différences entre les programmes et les méthodes de travail en vigueur dans chacun des deux pays.**

Il convient ainsi de s'entendre avant le départ de l'élève sur les modalités précises de son évaluation, de sa réintégration dans son établissement d'origine ou de son orientation à venir. À cet effet, les institutions scolaires françaises et allemandes, conjointement avec l'Ofaj, ont élaboré un « [portfolio d'expériences de mobilité](#) » : tout participant aux programmes Brigitte Sauzay ou Voltaire peut y rendre compte des enseignements suivis et du travail personnel fourni lors du séjour dans l'établissement partenaire. L'élève choisit les contenus qu'il souhaite y présenter et est accompagné par son tuteur dans cette démarche. En outre, dès la rentrée 2022, les élèves ayant effectué une mobilité Brigitte Sauzay ou Voltaire sur le fondement d'un contrat d'études seront éligibles à la reconnaissance dans leur parcours scolaire des résultats obtenus dans le cadre de leur mobilité et à compter de la session 2024 du baccalauréat général ou technologique, à la délivrance d'une mention « mobilité européenne et internationale » sur le diplôme du baccalauréat.

À noter : Outre les précautions sanitaires liées à la pandémie de Covid-19 (voir ci-dessus), et suite à l'entrée en vigueur en Allemagne d'une nouvelle loi sur la protection contre la rougeole le 1er mars 2020, les élèves français souhaitant participer à ces programmes sont tenus de fournir à leur établissement d'échange, et ce dès leur premier jour de mobilité, l'un des documents suivants (sous format original ou copie certifiée uniquement) : i) un certificat de vaccination contre la rougeole ; ou ii) un certificat médical attestant de l'immunité de la personne contre la rougeole, dans le cas où cette personne aurait déjà contracté cette maladie dans le passé ; ou iii) un certificat médical contre-indiquant, pour des raisons de santé, le recours à une vaccination. Pour plus d'informations, il est possible de consulter le site du ministère fédéral de la Santé : <https://www.bundesgesundheitsministerium.de/measles-protection-act.html#c16712>

I. Programme Brigitte Sauzay

1. Définition du programme

Le programme Brigitte Sauzay permet à un tandem d'élèves français et allemand d'effectuer un séjour d'une durée minimale de 3 mois dans le pays partenaire. Durant cette période, l'élève est hébergé dans la famille de l'élève partenaire et fréquente le même établissement scolaire que ce dernier. Le choix des dates de l'échange est du ressort des participants et des établissements scolaires.

2. Public concerné

Le programme s'adresse aux élèves des classes de quatrième, troisième au collège, de seconde ou de première dans les lycées d'enseignement général, technologique et professionnel apprenant l'allemand depuis au moins deux ans. L'accord des chefs d'établissement et des familles est requis.

3. Modalités de candidature

Après avoir identifié un partenaire, l'élève complète avec l'aide de son établissement d'origine un dossier de candidature à l'échange disponible auprès de la D(r)areic de l'académie (ou, à défaut sur le [site de l'Ofaj](#)). Il remet le dossier à son chef d'établissement qui le transmet à l'établissement et à la famille d'accueil en informant la D(r)areic.

Les familles y attestent par écrit qu'elles acceptent que la famille d'accueil prenne en charge leur enfant et prenne les décisions liées aux actes de la vie quotidienne et nécessaires au bon déroulement de son séjour. Elles certifient également qu'elles ont contracté pour leur enfant une assurance maladie, accident et responsabilité civile, avec une garantie pour le séjour à l'étranger.

4. Financement

Les frais de transport et de séjour liés à l'échange sont à la charge des familles. Il leur est également recommandé de fixer entre elles les modalités de la prise en charge des frais occasionnés par l'accueil du correspondant. En règle générale, chaque famille d'accueil prend en charge les frais supplémentaires liés à la présence de l'élève hôte (nourriture, cantine, bus, sorties, etc.).

L'Ofaj peut accorder, dans la limite des crédits disponibles, une subvention pour les frais de transport. La subvention est accordée sous les conditions suivantes :

- l'échange revêt un caractère effectif de réciprocité ;
- la durée du séjour de l'élève et de celui de son correspondant dans le pays partenaire est d'une durée minimale de trois mois consécutifs (soit 84 jours dont au moins 6 semaines de scolarité) pour les élèves de troisième, seconde et première (en Allemagne 9te, 10te, 11te Klasse) ;
- pour les élèves qui sont en quatrième (en Allemagne en 8te Klasse) au moment de leur séjour dans le pays partenaire, une dérogation peut être accordée par l'Ofaj pour réduire la durée de l'échange à deux mois consécutifs (soit 56 jours dont au moins 6 semaines de scolarité) ;
- la demande de subvention, complète et signée par le chef d'établissement, doit être transmise à l'Ofaj par

l'intermédiaire de la [plateforme Sauzay](#) au moins un mois avant le départ de l'élève ; l'établissement en adressera une copie à la D(r)areic ;

- à son retour, l'élève transmet à l'Ofaj, via la plateforme Sauzay, dans un délai d'un mois, un compte rendu de son séjour (deux pages minimum) et une attestation de scolarité établie par l'établissement partenaire.

Pour plus d'informations : [Ofaj - Programme Brigitte Sauzay](#)

II. Programme Voltaire

1. Définition du programme

Le programme Voltaire permet à un tandem d'élèves français et allemand d'effectuer un séjour d'une durée de 6 mois dans le pays partenaire. Le programme étant fondé sur la réciprocité, le séjour a lieu de manière consécutive dans la famille des deux participants. Pour les participants français, le séjour en Allemagne a lieu du début du mois de mars au mois d'août 2023. Les participants allemands séjournent en France du début du mois de septembre 2023 au mois de février 2024. Les élèves sont accueillis par la famille de leur correspondant et suivis par un professeur de l'établissement d'accueil chargé de veiller au bon déroulement de leur scolarité et de leur séjour.

Le programme Voltaire a fait l'objet d'une [étude-évaluation](#) consultable sur le site de l'Ofaj.

2. Public concerné

Le programme Voltaire s'adresse aux élèves de seconde des lycées d'enseignement général, technologique et professionnel (élèves sous statut scolaire) qui étudient l'allemand en LVA ou LVB et possèdent un niveau satisfaisant dans cette langue. Cet échange est également ouvert aux élèves de troisième de collège satisfaisant aux mêmes conditions.

3. Modalités de préparation et de suivi

Le chef d'établissement est invité à consulter la [foire aux questions](#) mise en ligne par la Centrale Voltaire. Il s'assure que les informations relatives à la scolarité de l'élève en Allemagne sont transmises par l'établissement allemand dans les délais. Afin de faciliter la coordination entre les deux établissements, il est également recommandé d'utiliser le [formulaire d'évaluation](#) mis à disposition par la centrale Voltaire. L'équipe pédagogique d'accueil y recense les principaux enseignements suivis par l'élève lors de son séjour.

Pour rendre compte de leur scolarité dans l'autre pays les participants peuvent également renseigner le [portfolio d'expériences de mobilités](#). Ces informations seront utilisées par le conseil de classe français pour délibérer sur l'orientation de l'élève et son admission en classe supérieure.

4. Modalités de candidature

L'inscription au programme se fait en ligne via la plateforme : <https://programme-voltaire.org/> à partir du 1er août 2022.

Le dossier de candidature, établi en trois exemplaires, est remis au chef d'établissement **au plus tard le 10 novembre 2022**.

Il comporte :

- **le formulaire** (fichier pdf dont il est recommandé de sauvegarder une copie sur disque dur) dûment renseigné et comprenant l'accord parental ou du représentant légal et l'avis circonstancié de l'équipe pédagogique et du chef d'établissement ;
- **une lettre de motivation** de l'élève, rédigée **en français**, à l'attention de son chef d'établissement ;
- **un courrier en allemand**, destiné au futur partenaire et à sa famille, dans lequel le candidat se présente de façon personnelle et détaillée, et expose les motivations qui l'incitent à partir en Allemagne pendant six mois et à accueillir en retour un jeune d'Allemagne ;
- au moins **6 photos récentes** présentant l'ensemble de la famille et le candidat, son domicile vu de l'extérieur et de l'intérieur, son quotidien, son lycée, ses activités préférées, ses amis, etc. (coller ces photos sur une ou plusieurs feuille(s) de format A4) ;
- **un courrier de présentation** rédigé par le ou les parents ou le représentant légal du candidat, adressé à la famille d'accueil, décrivant la famille et exposant la conception qu'elle se fait de l'échange (cette lettre peut être rédigée en français) ;
- **une lettre de recommandation** d'un professeur de l'année précédente (facultatif).

Tout dossier incomplet sera refusé.

Le chef d'établissement remet le dossier **pour le 21 novembre 2022** au D(r)areic et/ou à l'inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional (IA-IPR) d'allemand, correspondants académiques de l'Ofaj auprès du recteur et pour les élèves des lycées professionnels, à l'inspecteur de l'éducation nationale des enseignements généraux et techniques (IEN-ET-EG) d'allemand.

Après analyse des dossiers, la D(r)areic et les corps d'inspection classent en commun les candidatures. Les dossiers retenus et la liste des candidats sont adressés à la Centrale Voltaire, à l'adresse suivante :

Centre français de Berlin, Centrale Voltaire, Müllerstraße 74, D - 13349 Berlin

La date limite de réception des candidatures par la Centrale Voltaire est fixée **au 30 novembre 2022**.

La sélection des candidats s'effectue au début du mois de janvier 2023 et tient compte de la motivation de

l'élève ainsi que de celle des candidats allemands. Le candidat et sa famille sont informés à la fin du mois de janvier 2023 par courrier.

5. Financement

Les élèves participant au programme Voltaire peuvent effectuer une demande de subvention auprès de l'Ofaj. Celle-ci leur est accordée par la Centrale Voltaire dans les limites fixées par les [directives de l'Ofaj](#) et après réception des deux comptes rendus d'échange. Elle comprend une bourse de 230 € pour les dépenses d'ordre culturel et une subvention pour frais de transport.

Pour plus d'informations : <https://programme-voltaire.org/>

III. Échanges à distance et démarches numériques

Plusieurs dispositifs numériques permettent de développer des projets hybrides, conjuguant mobilité physique et échanges numériques, voire des échanges se déroulant entièrement à distance.

A. Tele-Tandem®

Tele-Tandem est un dispositif de l'Ofaj permettant de réaliser un échange scolaire franco-allemand à distance. La démarche proposée associe une approche pédagogique (pédagogie de projet et approche tandem dans l'apprentissage de la langue du partenaire) à une [plateforme interactive](#) donnant accès à un espace de travail collaboratif ainsi qu'à différents outils sécurisés tels que courriel, chat ou visio-conférence. La démarche tandem permet aux élèves de deux classes partenaires de faire connaissance et de travailler ensemble sur différentes activités et de développer un projet commun

Ce dispositif est ouvert à toutes les classes, de la maternelle au lycée, dans la voie générale, technologique et professionnelle.

L'Ofaj propose régulièrement des formations aux enseignants intéressés.

Pour plus d'informations : www.tele-tandem.net

B. AKI-App, valorisation des compétences acquises en mobilité

AKI-App est un outil numérique développé par l'Ofaj et ses partenaires en vue de valoriser les compétences transversales acquises par les jeunes en mobilité : ouverture d'esprit, confiance en soi, sens des relations interpersonnelles, sens des responsabilités, adaptation au changement.

L'application accompagne le jeune dans son auto-évaluation et lui permet de faire valoir son expérience de mobilité auprès des employeurs.

Pour plus d'informations : www.aki-app.org

C. Parkur, la plateforme d'apprentissage de la langue du partenaire en vue de préparer sa mobilité professionnelle

1. Définition et objectifs

La plateforme Parkur permet aux jeunes d'apprendre gratuitement en ligne l'allemand ou le français en vue d'une mobilité professionnelle, de préparer leurs premiers jours sur leur futur lieu de travail et leur quotidien dans le pays partenaire. Elle leur propose un apprentissage autonome et interactif de la langue en fonction de leurs besoins et de leurs disponibilités. Les jeunes sont accompagnés une équipe de tuteurs et suivis par un tuteur coach. Ils peuvent également échanger au sein de la communauté Parkur. Afin de profiter pleinement des contenus proposés, l'Ofaj recommande de se préparer sur la plateforme Parkur au moins un mois avant le départ en mobilité, à raison de six heures par semaine.

2. Publics

Sont concernés les jeunes entre 16 et 30 ans, souhaitant préparer un stage, un volontariat ou un emploi en Allemagne ou en France. Le niveau de langue minimum recommandé pour s'inscrire est A2 sur l'échelle du Cadre européen commun de référence pour les langues.

Pour plus d'informations : www.parkur.ofaj.org

Contact : parkur@ofaj.org

D. Deux appels à projets dans le contexte de la pandémie

I. Des rencontres à distance pour rester proches

L'appel à participation « Des rencontres à distance pour rester proches » invite les élèves français et allemands à réaliser un échange à distance, par le biais d'outils numériques. Ils peuvent s'ils le souhaitent associer à leur projet des jeunes issus d'un troisième pays. L'objectif principal est de maintenir le contact pendant la crise sanitaire.

Deux formats sont possibles : rencontre uniquement numérique, projet hybride avec échanges numériques et rencontre physique.

Des projets jusqu'à un montant de 15 000 € peuvent être subventionnés. La date limite de retour est fixée au 30 novembre 2022.

Pour plus d'informations : <https://www.ofaj.org/appels-a-projets-et-a-candidatures/des-rencontres-a-distance-pour-rester-proches.html>

II. Renforcer l'échange - Dépasser la crise ensemble

La subvention « 1234 » de l'Ofaj soutient des initiatives et des projets d'échanges avec jusqu'à 1 234 € par projet dont l'objectif est d'entretenir et d'accroître l'amitié franco-allemande.

Dans le contexte de la crise sanitaire, les projets financés peuvent porter sur des thèmes, des initiatives ou des instruments au service des échanges franco-allemands : projets numériques, projets de recherche, publications, etc.

Des propositions préparant la reprise des mobilités pour la période qui suivra la pandémie peuvent également être subventionnées. Plusieurs demandes peuvent être déposées par un même porteur. La date limite de retour est fixée au 30 novembre 2022.

Pour plus d'informations : <https://www.ofaj.org/projets-franco-allemands-dans-le-contexte-du-coronavirus.html>

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
La secrétaire générale,
Marie-Anne Lévêque

Annexe

↳ Fiche financière ProTandem

Annexe – Fiche financière ProTandem

I. Échange de groupe en formation initiale

Informations financières – Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse – Dreic

FRAIS PRIS EN CHARGE POUR DES MOBILITÉS EN PRÉSENTIEL	TARIFS - en € -
1. Frais de mission de l'équipe pédagogique pour la préparation de l'échange - 2 personnes sur 2 ou 3 jours, par personne et par jour - Frais de transport, par personne	51,00 SNCF 2e classe
2. Préparation linguistique (30 HSE accordées par le rectorat)	-
3. En cas de réalisation de cours de langue en tandem intégré (20 heures, utilisation fractionnée possible) - Prestation du professeur recruté par ProTandem - Frais de transport du professeur (remboursement aux frais réels dans la limite du tarif SNCF 2e classe - provision)	500,00 100,00
4. Indemnités d'interprétariat pour l'accompagnateur linguistique étranger à l'établissement, par jour	80,00
5. Frais de voyage du groupe français - Nombre de participants et 2 accompagnateurs - Éventuellement, frais de transport de l'accompagnateur linguistique	SNCF 2e classe SNCF 2e classe
6. Frais d'hébergement et de repas (jour d'arrivée et jour de départ = 1 seul jour) des stagiaires, de l'accompagnateur professionnel allemand, de l'accompagnateur linguistique et éventuellement cinq jours pour le professeur de cours tandem (voir point 3) : - par jour et par personne, si le lycée a un internat (forfait) - par jour et par personne, si le lycée n'a pas d'internat (forfait) - par jour et par personne, sur justificatifs jusqu'à - par jour et par personne, en région Ile-de-France, sur justificatifs jusqu'à	17,00 25,00 46,00 60,00
7. Animation culturelle des stagiaires et accompagnateurs allemands - Nombre de participants allemands et 2 accompagnateurs, par personne (forfait)	76,00
8. Transport local des stagiaires, de l'accompagnateur professionnel allemand et de l'accompagnateur Linguistique : - par personne, sur justificatifs jusqu'à	50,00
9. Préparation numérique des mobilités (5 h à 10 h) : voir page 3.	

N.B. Ce financement ne peut être cumulé avec une subvention de l'Ofaj.

II. Échange de groupe en ligne

Informations financières – Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse – Dreic

FRAIS PRIS EN CHARGE POUR DES COURS À DISTANCE	TARIFS - en € -
<p>1. Réalisation d'un cours tandem en ligne (20 h +20 h de préparation, utilisation fractionnée possible) - Somme allouée pour un cours tandem, par heure de cours La prestation consiste en contenus et activités pédagogiques et professionnels proposés aux jeunes en tandem. Pour chaque heure de cours, est pris en charge une heure de préparation.</p>	35,00
<p>2. Assistance technique (forfait) Ces services sont fournis par le professeur tandem. Il s'agit d'expliquer en amont aux enseignants le fonctionnement de : la plateforme Tele-Tandem® ainsi que celui de Zoom ou d'autres outils ; éventuellement faire un contrôle technique avant le cours ; enregistrer le cours ; créer la salle de cours virtuelle sur les plateformes respectives ; inscrire les participants sur la plateforme Tele-Tandem® ; créer un groupe Whatsapp, etc.</p>	250,00
<p>3. Accompagnement linguistique et organisationnel - par heure d'accompagnement Sont pris en compte 6 heures pour une journée complète et 3 heures pour une demi-journée</p>	35,00
<p>4. Montant forfaitaire par stagiaire français, attribué à l'établissement - par stagiaire français, sur la durée de l'échange (forfait) - par stagiaire français, sur la durée de l'échange, sur justificatifs jusqu'à</p> <p>Soutien à la préparation et soutien technique dans les institutions ou chez les stagiaires ; le montant forfaitaire doit couvrir les coûts encourus par les porteurs de projets suivants : fournitures de services informatiques (par un prestataire externe), frais de logiciels, frais de matériel technique et informatique, matériel pédagogique et de formation, location de salle, le cas échéant les frais de déplacement locaux frais de diffusion.</p>	75,00 250,00

N.B. Lors du dépôt du dossier, une feuille de route (une page) retrace le concept avec les mesures de formation professionnelle qui seront mises en place dans le cadre du projet à distance. Est éligible au financement un projet impliquant au minimum 6 personnes par pays et d'une durée minimale de 20 heures.

III. Échange de groupe hybride

Informations financières – Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse – Dreic

FRAIS PRIS EN CHARGE POUR LE MODULE À DISTANCE PRÉPARANT UNE MOBILITÉ EN PRÉSENTIEL « Préparation numérique des mobilités »	TARIFS - en € -
<p>1. Réalisation d'une préparation tandem en ligne (utilisation fractionnée possible) Somme allouée à l'intervenant par heure de préparation</p> <p>Pour chaque heure d'intervention, est prise en charge une heure de préparation.</p> <p>2. Assistance technique (forfait) Cette prestation fournie par le professeur tandem permet d'expliquer en amont aux enseignants comment utiliser les outils : plateforme Tele-Tandem®, Zoom, groupe Whatsapp ou autres.</p> <p>3. Accompagnement linguistique Heure d'accompagnement : Soutien linguistique dans le cadre des échanges de stagiaires et par l'interprétation lors des conférences préparatoires au projet à distance</p> <p>4. Montant forfaitaire par stagiaire français, attribué à l'établissement - par stagiaire français, sur la durée de l'échange (forfait), sans justificatifs - par stagiaire français, sur la durée de l'échange, sur justificatifs après la fin du projet, jusqu'à Après l'échange, un montant total sera calculé en fonction des coûts réels, sur la base des reçus présentés.</p> <p>Soutien à la préparation et soutien technique dans les institutions ou chez les stagiaires ; le montant forfaitaire doit couvrir les coûts encourus par les porteurs de projets suivants : fournitures de services informatiques (par un prestataire externe), frais de logiciels, frais de matériel technique et informatique, matériel pédagogique et de formation, location de salle, le cas échéant frais de déplacement locaux, frais de diffusion...</p>	<p>35,00</p> <p>125,00</p> <p>35,00</p> <p>75,00 125,00</p>

N.B.

- Ces financements ne peuvent être cumulés avec une subvention de l'Ofaj.
- Lors du dépôt du dossier, pour un échange à distance préparant une mobilité en présentiel, une feuille de route (une page) présente le concept avec les mesures de formation professionnelle qui seront mises en place dans le cadre du projet hybride (module à distance + mobilité physique).
- Est éligible au financement un projet impliquant au minimum 6 personnes par pays et d'une durée de 5 h minimum et de 10 h maximum pour un échange à distance préparant une mobilité en présentiel (voir ci-dessus, page 1) composant la deuxième partie de l'échange hybride.

Enseignements primaire et secondaire

Concours général des lycées

Organisation - session 2023

NOR : MENE2229913N

note de service du 2-11-2022

MENJ - DGESCO A-MPE

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs et à la vice-rectrice ; au directeur du Siec d'Île-de-France ; aux inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux ; aux inspecteurs et inspectrices de l'éducation nationale ; aux cheffes et chefs d'établissement ; aux professeures et professeurs

Références : arrêté du 3-11-1986 modifié

La présente note de service a pour objet de préciser les modalités d'inscription et le calendrier de la session 2023 du concours général des lycées, ouvert aux trente disciplines dont la liste figure en annexe de l'arrêté du 3 novembre 1986 modifié définissant le concours général des lycées.

Dans les disciplines 2I2D, biochimie-biologie et biotechnologies, SPCL, ST2S et STHR, le concours comprend une épreuve écrite d'admissibilité et des épreuves d'admission auxquelles participent les candidats retenus par le jury à l'issue de la phase d'admissibilité.

À compter de la **session 2023**, les inscriptions au concours général des lycées se dérouleront sur l'**application Cyclades**.

I. Modalités d'inscription

1. Conditions d'inscription des candidats

Le concours général des lycées est ouvert aux élèves des classes de première et de terminale des lycées d'enseignement public et privé sous contrat d'association avec l'État, aux élèves des classes réglementées de première et de terminale du Cned et aux élèves des classes de première et de terminale des lycées français à l'étranger homologués.

Nul n'est admis à concourir s'il n'a pas suivi régulièrement depuis le 1er janvier 2023, dans un ou plusieurs établissements d'enseignement du second degré, les cours obligatoires de la classe à laquelle il appartient.

Les enseignants des classes et des disciplines concernées proposent aux chefs d'établissements la candidature des élèves présentant les meilleures chances de succès.

Le nombre de candidats est limité, par établissement et pour chaque discipline concernée, à 8 % de l'effectif total (arrondi à l'unité supérieure) des élèves des classes de première ou terminale correspondantes.

Afin de permettre aux élèves de se préparer, les sujets et les rapports de jury des sessions précédentes sont mis en ligne sur le site Éduscol sous la rubrique : [J'enseigne, Je mène un projet avec mes élèves, Concours général des lycées et des métiers, Concours général sujets 2022](#) et [J'enseigne, Je mène un projet avec mes élèves, Concours général des lycées et des métiers, Archives des sujets et des rapports de jury du concours général des lycées et des métiers](#).

2. Phase préparatoire aux inscriptions

Afin de préparer les inscriptions sur Cyclades, une fiche de demande d'inscription est disponible sur le portail établissement de Cyclades et sur le site de diffusion Cyclades pour les services académiques.

La fiche est également mise en en ligne sur le site Éduscol sous la rubrique [J'enseigne, Je mène un projet avec mes élèves, Concours général des lycées et des métiers, Inscription au concours général des lycées](#).

Cette fiche doit être complétée et signée par le professeur et l'élève ou son représentant légal, puis retournée au secrétariat de l'établissement.

Les fiches non revêtues des deux signatures ne sont pas recevables.

Les professeurs présentant des candidats dans plusieurs disciplines remettent une fiche par discipline présentée pour chaque candidat.

Important : il est demandé de bien informer les candidats que cette demande d'inscription ne vaut pas inscription définitive, mais que celle-ci ne sera prise en compte qu'après le dépôt sur Cyclades de la confirmation d'inscription signée par le candidat ou son représentant légal, avant la clôture des inscriptions.

3. Inscriptions sur l'application Cyclades

Les inscriptions seront ouvertes sur l'application Cyclades du **lundi 21 novembre 2022 au jeudi 8 décembre 2022 minuit (heure de Paris)**.

Les établissements scolaires procèdent à l'inscription des candidats conformément à la procédure décrite dans la documentation accessible à partir de la page d'accueil de leur portail Cyclades.

La confirmation d'inscription signée par le candidat ou son représentant légal devra être déposée sur Cyclades au plus tard le **jeudi 8 décembre 2022 minuit (heure de Paris)**.

Les services académiques procèdent à la vérification des candidatures du **lundi 21 novembre 2022 au vendredi 16 décembre 2022 minuit (heure de Paris)**.

Les candidatures des élèves des établissements français homologués à l'étranger sont gérées par les **académies de rattachement**, selon les modalités qui leur sont propres.

II. Calendrier et organisation matérielle des épreuves

Le calendrier des épreuves du concours général des lycées pour la session 2023 est présenté en annexe.

Toutes les compositions commencent le matin à 12 heures (midi, heure de Paris), quelle que soit l'heure locale du centre d'écrit, afin que tous les candidats puissent composer simultanément.

Une note complémentaire détaillant les modalités d'organisation des épreuves vous sera adressée ultérieurement, ainsi que le calendrier des épreuves d'admission dans les disciplines 2I2D, biochimie-biologie et biotechnologies, SPCL, ST2S et STHR.

III. Communication des résultats et cérémonie de remise des prix

À l'issue des délibérations, le jury peut décider d'attribuer les récompenses suivantes : prix (premier, deuxième ou troisième prix), accessits (cinq au maximum, avec classement) et mentions (dix au maximum, sans classement).

Le jury n'est pas tenu d'attribuer toutes les récompenses. Il peut également désigner des ex-aequo.

Ces distinctions honorifiques n'ouvrent aucun droit à l'obtention de bourses d'étude et ne dispensent pas des frais d'inscription dans les universités et dans les classes préparatoires aux grandes écoles.

Les résultats du concours général des lycées seront dévoilés le jour de la cérémonie de remise des prix, qui se déroulera à Paris dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne, au cours de **la première quinzaine de juillet 2023**. Seuls les lauréats qui ont obtenu un premier, deuxième ou troisième prix sont invités à cet événement par la mission du pilotage des examens (Dgesco A-MPE).

Les frais de transport relatifs à la venue des lauréats primés à Paris sont pris en charge par leur établissement d'origine.

À l'issue de la cérémonie, le palmarès complet du concours général est publié sur le site Éduscol, sous la rubrique [J'enseigne, Je mène un projet avec mes élèves, Concours général des lycées et des métiers, Palmarès du concours général des lycées et des métiers](#).

Chaque candidat aura ultérieurement accès à sa copie sur son espace Cyclades. Conformément au règlement du concours, les copies ne comportent ni note, ni appréciation.

La mission du pilotage des examens (Dgesco A-MPE) adresse à chaque recteur d'académie les diplômes des lauréats ayant obtenu un accessit ou une mention, y compris pour les centres étrangers rattachés à l'académie, afin qu'ils les transmettent aux intéressés.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation

Pour le directeur général de l'enseignement scolaire, et par délégation,

La cheffe du service de l'instruction publique et de l'action pédagogique, adjointe au directeur général,
Rachel-Marie Pradeilles-Duval

Annexe

➔ [Calendrier du concours général des lycées - session 2023](#)

Annexe : calendrier du concours général des lycées session 2023

Mercredi 8 mars 2023	Vendredi 10 mars 2023	Vendredi 17 mars 2023	Jeudi 30 mars 2023
<p>Classes de première voie générale : Composition française</p> <p>Classes de terminale voie générale : Dissertation philosophique</p> <p>Série sciences et technologies du management et de la gestion (STMG) : Management, sciences de gestion et numérique</p> <p>Première partie⁽¹⁾ des épreuves suivantes :</p> <p>Classes de terminale séries technologiques : Série sciences et technologies de l'industrie et du développement durable (ST2D) : -Ingénierie, innovation et développement durable</p> <p>Série sciences et technologies de laboratoire (STL) : - Biochimie -biologie et biotechnologies - Sciences physiques et chimiques en laboratoire</p> <p>Série sciences et technologies de la santé et du social (ST2S) : Sciences et techniques sanitaires et sociales</p> <p>Série sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration (STHR) : Sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration</p> <p>(1) : le déroulement de la seconde partie sera fixé ultérieurement.</p>	<p>Classes de première et de terminale : Arts plastiques</p> <p>Classes de terminale de la voie générale Physique-chimie</p> <p>Classes de première voie générale : Version grecque</p>	<p>Classes de terminale de la voie générale et des séries technologiques : Version et composition en anglais</p>	<p>Classes de première voie générale : Histoire</p> <p>Classes de terminale de la voie générale: Mathématiques</p>
Vendredi 31 mars 2023	Lundi 3 avril 2023	Mardi 4 avril 2023	
<p>Classes de première voie générale : Thème latin</p> <p>Classes de première et de terminale : Education musicale</p> <p>Classes de terminale de la voie générale : Sciences de la vie et de la Terre</p>	<p>Classes de première voie générale : Géographie</p> <p>Classes de terminale de la voie générale : - Sciences économiques et sociales - Sciences de l'ingénieur</p>	<p>Classes de première voie générale : Version latine</p> <p>Classes de terminale de la voie générale : Numérique et sciences informatiques</p> <p>Classes de terminale de la voie générale et des séries technologiques : Version et composition en : - Allemand - Arabe - Chinois - Espagnol - Hébreu - Italien - Portugais - Russe</p>	

Rappel : toutes les compositions commencent à 12 heures (midi, heure de Paris).

Enseignements primaire et secondaire

Concours général des métiers

Organisation - session 2023

NOR : MENE2229925N

note de service du 3-11-2022

MENJ - DGESCO A-MPE

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs et à la vice-rectrice ; au directeur du Siec d'Île-de-France ; aux inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux ; aux inspecteurs et inspectrices de l'éducation nationale ; aux cheffes et chefs d'établissement ; aux professeures et professeurs ; aux formateurs et formatrices

Références : arrêté du 6-1-1995 modifié ; arrêté du 18-4-2016 ; arrêté du 6-7-2022

La présente note de service a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre et d'organisation de la session 2023 du concours général des métiers, qui est ouvert aux dix-huit spécialités de baccalauréat professionnel, conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 juillet 2022 relatif aux spécialités de baccalauréats professionnels concernées par le concours général des métiers, ainsi qu'au brevet des métiers d'art ébéniste, conformément aux dispositions de l'arrêté du 18 avril 2016 relatif aux brevets des métiers d'art concernés par le concours général des métiers.

Je vous rappelle que le concours général des métiers repose sur une épreuve professionnelle en deux parties, disjointes dans le temps, dont la nature, la définition et la durée sont précisées en annexe.

- La première partie se déroule dans chaque académie. Des regroupements interacadémiques pour les spécialités à petits flux peuvent cependant être effectués.
- À l'issue de la première partie, les candidats retenus par le jury passent la seconde partie de l'épreuve, dite finale, dans l'établissement et l'académie d'accueil désignés par le président de jury. Cette seconde partie de l'épreuve est pratique et/ou orale est adaptée aux spécificités de chaque spécialité de baccalauréat professionnel et brevet des métiers d'art concernée.

À compter de la **session 2023**, les inscriptions au concours général des métiers se déroulent sur l'**application Cyclades**.

I. Modalités d'inscription

1. Conditions d'inscription des candidats

Pour s'inscrire au concours général des métiers, les élèves ou apprentis doivent remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 29 ans révolus au maximum, à la date de clôture des inscriptions ;
- être en classe de terminale ou année terminale de baccalauréat professionnel, soit dans les établissements publics ou privés sous contrat relevant du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, soit dans les centres de formation d'apprentis ou sections d'apprentissage habilités ou non à pratiquer le contrôle en cours de formation, soit dans des lycées publics ou des établissements privés sous contrat relevant du ministère de l'agriculture et de de la souveraineté alimentaire ;
- être en règle avec l'obligation de recensement ou de participation à l'appel de préparation à la défense conformément aux dispositions de la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national.

2. Phase préparatoire aux inscriptions

Afin de préparer les inscriptions sur Cyclades, une fiche de demande d'inscription est disponible sur le portail Cyclades de chaque établissement ainsi que sur le site de diffusion Cyclades pour les services académiques. La fiche de demande d'inscription est également mise en ligne sur Éduscol sous la rubrique [J'enseigne, Je mène un projet avec mes élèves, Concours général des lycées et des métiers, Inscription au concours général des métiers](#).

Cette fiche doit être complétée et signée par le professeur et l'élève ou son représentant légal, puis, retournée au secrétariat de l'établissement.

Les fiches non revêtues des deux signatures ne sont pas recevables.

Important : il est demandé de bien informer les candidats que cette demande d'inscription ne vaut pas inscription définitive, mais que celle-ci ne sera prise en compte qu'après le dépôt sur Cyclades de la confirmation d'inscription signée par le candidat ou son représentant légal, avant le clôture des inscriptions.

3. Inscriptions sur l'application Cyclades

Les inscriptions seront ouvertes sur l'application Cyclades du **lundi 21 novembre au jeudi 8 décembre 2022 minuit (heure de Paris)**, date impérative de clôture des inscriptions.

Les établissements procèdent à l'inscription des candidats conformément à la procédure décrite dans la documentation accessible à partir de la page d'accueil de leur portail Cyclades.

La confirmation d'inscription signée par le candidat ou son représentant légal devra être déposée sur Cyclades au plus tard le **jeudi 8 décembre 2022 minuit (heure de Paris)**.

Les services académiques procèdent à la vérification des candidatures du **lundi 21 novembre au vendredi 16 décembre 2022** minuit (heure de Paris).

II. Organisation matérielle des épreuves

1. Circulaire académique d'organisation de chaque spécialité

Chaque spécialité du concours général des métiers est pilotée par une académie. L'académie pilote établit la circulaire d'organisation de la (ou des) spécialité(s) dont elle a la responsabilité et en adresse un exemplaire par courriel à la mission du pilotage des examens de la direction générale de l'enseignement scolaire (Dgesco A-MPE) à l'adresse suivante : dgesco.mpe@education.gouv.fr, ainsi qu'à tous les services d'examens et concours en académie.

Cette circulaire doit notamment indiquer :

- pour la première partie :
 - la date, les horaires, le lieu et la durée de l'épreuve,
 - les délais, l'adresse de transmission des copies par pli sécurisé selon les modalités mises en œuvre au niveau académique,
 - la date et le lieu de correction de la première partie ;
- pour la deuxième partie :
 - le lieu de l'épreuve pratique (coordonnées postales et téléphoniques de l'établissement),
 - le calendrier et les horaires de l'épreuve,
 - la date, l'heure et le lieu des corrections de l'épreuve pratique ;
- pour les deux parties :
 - le matériel de composition nécessaire à fournir par le candidat et par l'établissement.

2. Sujets des épreuves

Les sujets principaux ainsi que les sujets de secours sont élaborés au sein de chaque académie pilote, sous la responsabilité de l'inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche, chargé de la spécialité. Le bon à tirer des sujets est signé par ce dernier ou par son représentant. Le code des sujets est envoyé via Sefia rouge, par la mission du pilotage des examens (Dgesco A-MPE).

Les maquettes des sujets sont transmises par les académies pilotes au plus tard le **vendredi 27 janvier 2023** à toutes les académies concernées, en utilisant l'application SEFIA Rouge.

En cas de dépassement de cette date, l'académie pilote transmet les sujets en nombre aux académies destinataires.

Dans le cas des sujets qui peuvent être transmis par l'application Sefia rouge mais qui nécessitent une reprographie complexe coûteuse, les académies pilotes peuvent proposer aux académies concernées de se charger d'une commande globale auprès d'un prestataire unique. Cette proposition et ses modalités sont alors mentionnées dans la circulaire d'organisation académique de la spécialité concernée.

Enfin, pour les sujets qui ne peuvent être envoyés sous forme numérique pour des raisons de format, ils seront diffusés en nombre et adressés au rectorat de chaque académie (division des examens et concours).

3. Nomination et composition des jurys

Aux termes de l'arrêté du 6 janvier 1995 modifié, le ministre chargé de l'éducation nomme le président de jury, pour chaque spécialité, sur proposition du doyen du groupe concerné de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche ainsi que les membres du jury.

Le jury est composé à **parité** :

- d'enseignants de lycées professionnels et de centres de formation d'apprentis, et d'inspecteurs de l'éducation nationale ;
- de professionnels qualifiés (employeurs et salariés) désignés sur proposition du comité d'organisation des expositions du travail et des branches professionnelles.

Lorsqu'un vice-président est désigné, il doit être choisi parmi les membres enseignants ou professionnels du jury afin de respecter la parité.

La mission du pilotage des examens (Dgesco A-MPE) transmet l'arrêté de nomination de chaque jury à son président, ainsi qu'à chaque académie pilote. Celle-ci est chargée de convoquer les membres du jury pour l'ensemble des épreuves.

III. Première partie de l'épreuve du concours

1. Calendrier

Compte tenu du calendrier scolaire 2022-2023, la première partie de l'épreuve se déroulera le **mercredi 8 mars 2023** pour toutes les spécialités.

2. Convocation des candidats et organisation

Chaque académie est chargée de convoquer ses candidats. En ce qui concerne les académies de Créteil, Paris et Versailles, l'organisation est prise en charge par le service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France (Siec).

Les copies réglementaires, devant être utilisées par toutes les académies, sont du modèle de copie éducation nationale (EN) et les intercalaires spécifiques sont du modèle ENM (copie millimétrée), END (copie dessin) et ENC (copie calque).

3. Correction des copies

À l'issue de la première partie, les copies, envoyées par pli sécurisé selon les modalités mises en œuvre au niveau académique, sont centralisées par l'académie pilote pour correction. Après correction, les copies sont conservées par l'académie pilote.

La liste des candidats admis à se présenter à la seconde partie est établie par chaque président de jury. Cette liste sera saisie dans l'application Cyclades le **jeudi 30 mars 2023** au plus tard.

IV. Seconde partie de l'épreuve du concours

1. Calendrier

Les dates de la seconde partie de l'épreuve devront être fixées entre le **mardi 9 mai et le mercredi 31 mai 2023**.

2. Convocation des candidats et organisation

La mission du pilotage des examens (Dgesco A-MPE) est chargée de convoquer les candidats finalistes et pilote l'organisation matérielle de cette seconde partie en liaison avec l'établissement et l'académie d'accueil.

3. Prise en charge des frais des candidats

Les frais de transport et d'hébergement des candidats finalistes sont pris en charge par leur établissement d'origine.

4. Délibérations des jurys

Les délibérations des jurys se déroulent soit dans l'académie d'accueil, soit dans l'académie pilote.

Chaque jury saisit le palmarès dans l'application Cyclades **au plus tard le jeudi 1er juin 2023**.

Les résultats ne doivent en aucun cas être diffusés ou communiqués avant la cérémonie de remise des prix.

Le jury propose l'attribution de prix (premier, deuxième et troisième), d'accessits (de 1 à 5 avec un ordre de classement) et de mentions (selon le niveau des prestations, jusqu'à 10 attributions, sans classement). Le jury n'est pas tenu d'attribuer toutes les récompenses. Il peut également désigner des ex-aequo.

Cas des ex-aequo : le nombre de distinctions à attribuer par discipline doit rester identique, y compris en cas d'égalité entre plusieurs candidats. À titre d'exemple, dans le cas où deux 1er prix ex-aequo seraient attribués, alors, il ne resterait que le 3e prix à attribuer (la même règle s'applique pour les 5 accessits).

V. Cérémonie de remise des prix et communication des résultats

Les résultats du concours général des métiers seront dévoilés le jour de la cérémonie de remise des prix, qui se déroulera à Paris dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne, au cours de la première quinzaine de juillet 2023. Seuls les lauréats qui ont obtenu un premier, deuxième ou troisième prix sont invités à cet événement par la mission du pilotage des examens (Dgesco A-MPE).

Les frais de transport relatifs à la venue des lauréats primés à Paris sont pris en charge par leur établissement d'origine.

À l'issue de la cérémonie, le palmarès complet du concours général est publié sur le site Éduscol, sous la rubrique [J'enseigne, Je mène un projet avec mes élèves, Concours général des lycées et des métiers, Palmarès du concours général des lycées et des métiers](#).

La mission du pilotage des examens (Dgesco A-MPE) adresse à chaque recteur d'académie les diplômes des lauréats ayant obtenu un accessit ou une mention, afin qu'ils les transmettent aux intéressés.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation

Pour le directeur général de l'enseignement scolaire, et par délégation,

La cheffe du service de l'instruction publique et de l'action pédagogique, adjointe au directeur général,

Rachel-Marie Pradeilles-Duval

Annexe 1

↳ Liste des spécialités de baccalauréat professionnel et du brevet des métiers d'art ouverts au concours général des métiers - session 2023

Annexe 2

↳ Nature des épreuves du concours général des métiers pour les spécialités du baccalauréat professionnel des secteurs industriel et sciences et technologies et du brevet des métiers d'art « ébéniste »

Annexe 3

↳ Spécialités du baccalauréat professionnel du secteur tertiaire et nature des épreuves du concours général des métiers

Annexe 1 – Liste des spécialités de baccalauréat professionnel et du brevet des métiers d'art ouvertes au concours général des métiers session 2023

I. SPÉCIALITÉS DE BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL

1. Commercialisation et services en restauration ;
2. Cuisine ;
3. Esthétique cosmétique parfumerie ;
4. Étude et définition de produits industriels ;
5. Fonderie ;
6. Maintenance de véhicules :
 - option A : voitures particulières,
 - option B : véhicules de transport routier,
 - option C : motocycles ;
7. Maintenance des matériels :
 - option A : matériels agricoles,
 - option B : matériels de construction et de manutention,
 - option C : matériels d'espace vert ;
8. Métiers de la mode – vêtements ;
9. Métiers de l'électricité et de ses environnements connectés ;
10. Métiers du commerce et de la vente :
 - option A : animation et gestion de l'espace commercial,
 - option B : prospection clientèle et valorisation de l'offre commerciale ;
11. Métiers et arts de la pierre ;
12. Organisation de transport de marchandise ;
13. Plastiques et composites ;
14. Technicien d'usinage ;
15. Technicien en chaudronnerie industrielle ;
16. Technicien menuisier agenceur ;
17. Travaux publics.

II. BREVET DES MÉTIERS D'ART

1. Ébéniste.

Annexe 2 – Nature des épreuves du concours général des métiers pour les spécialités du baccalauréat professionnel des secteurs industriel et sciences et technologies et du brevet des métiers d'art ébéniste

I. SPÉCIALITÉS CONCERNÉES

1. Étude et définition de produits industriels ;
2. Fonderie ;
3. Maintenance de matériels :
 - option A : matériels agricoles,
 - option B : matériels de construction et de manutention,
 - option C : matériels d'espace vert ;
4. Maintenance des véhicules :
 - option A : voitures particulières,
 - option B : véhicules de transport routier,
 - option C : motocycles ;
5. Métiers de la mode – vêtements ;
6. Métiers de l'électricité et de ses environnements connectés ;
7. Métiers et arts de la pierre ;
8. Plastiques et composites ;
9. Technicien d'usinage ;
10. Technicien en chaudronnerie industrielle ;
11. Technicien menuisier agenceur ;
12. Travaux publics ;
13. Esthétique cosmétique parfumerie ;
14. Brevet des métiers d'art ébéniste.

II. PREMIÈRE PARTIE DE L'ÉPREUVE (durée : de 3 à 6 heures maximum - écrite)

Elle consiste en une recherche de solutions compatibles avec une réalisation imposée et aboutit à l'élaboration de documents techniques.

III. SECONDE PARTIE DE L'ÉPREUVE (durée : de 4 à 30 heures maximum - pratique)

Elle s'appuie principalement sur une réalisation qui vise à apprécier les compétences des candidats pour :

- le décodage et l'analyse des données opératoires ;
- la préparation des éléments nécessaires à la mise en œuvre d'une production ou d'une réalisation.
- la mise en œuvre des moyens permettant la fabrication ou la réalisation attendue ;
- le contrôle de conformité des produits fabriqués ou des réalisations.

Annexe 3 – Spécialités du baccalauréat professionnel du secteur tertiaire et nature des épreuves du concours général des métiers

I. COMMERCIALISATION ET SERVICES EN RESTAURATION

A. Première partie de l'épreuve (durée : 2 h 30 – écrite)

Cette première partie comporte deux sous-épreuves :

- culture professionnelle ;
- dossier professionnel.

B. Seconde partie de l'épreuve (pratique)

Cette seconde partie doit permettre au jury d'apprécier les compétences du candidat dans le domaine de la commercialisation et des services en restauration ainsi que sa maîtrise de la pratique professionnelle et des connaissances technologiques associées.

Cette partie d'épreuve comporte une phase de réalisation (A) et une phase d'entretien (B) :

Phase de réalisation :

- réaliser, à l'aide d'un commis, la mise en place d'une table de 4 couverts et d'une table de 2 couverts avec 2 menus imposés et boissons au choix, ainsi que la décoration florale ;
- prendre la commande des mets et boissons ;
- servir, avec l'aide du commis, les mets et boissons ;
- participer à différents ateliers, qui selon les sessions, peuvent être articulés autour d'activités liées au bar, à la sommellerie, à la préparation d'office, à l'analyse sensorielle, ou à la commercialisation d'une carte de mets et/ou boissons avec un échange en anglais (communication de la carte aux candidats à l'issue des résultats de la première partie de l'épreuve).

Phase d'entretien :

Elle permet au candidat de conduire une analyse concernant sa prestation. Il s'agit également de faire le lien en matière d'organisation et de réalisation par rapport à l'exigence de la réalité professionnelle.

II. CUISINE

A. Première partie de l'épreuve (durée : 2 h 30 – écrite)

Cette première partie comporte deux sous-épreuves :

- culture professionnelle ;
- dossier professionnel.

B. Seconde partie de l'épreuve (pratique)

Cette seconde partie doit permettre au jury d'apprécier les compétences du candidat dans le domaine de la cuisine ainsi que sa maîtrise de la pratique professionnelle et des connaissances technologiques associées. Le candidat travaille seul.

Cette partie d'épreuve comporte une phase de réalisation (A) et une phase d'entretien (B) :

Phase de réalisation :

- réaliser une production culinaire pour 6 à 8 personnes, à partir d'une fiche technique ou d'un panier remis au candidat. La présentation s'effectue au plat et/ou à l'assiette ;
- concevoir et/ou réaliser un dessert pour 4 personnes, dont le thème principal et le panier de denrées seront joints à la convocation des candidats admissibles à la seconde partie de l'épreuve. La présentation s'effectue au plat et/ou à l'assiette.

Phase d'entretien :

Elle permet au candidat de conduire une analyse concernant sa prestation. Il s'agit également de faire le lien en matière d'organisation et de réalisation par rapport à l'exigence de la réalité professionnelle.

III. MÉTIERS DU COMMERCE ET DE LA VENTE – option A : animation et gestion de l'espace commercial

A. Première partie de l'épreuve (durée : 3 h – écrite)

L'épreuve prend appui sur le référentiel du baccalauréat métiers du commerce et de la vente, défini dans l'arrêté du 17 décembre 2018.

Elle vise à apprécier l'aptitude du candidat à mobiliser ses connaissances et ses compétences en vue de l'analyse et de la résolution d'une ou plusieurs situation(s) professionnelle(s). Cette épreuve évalue les acquis d'apprentissage liés au groupe de compétences 4A : animer et gérer l'espace commercial.

Il s'agit donc d'évaluer la professionnalité des élèves à l'issue de leur formation. Dès lors, l'épreuve doit les conduire à :

- mobiliser les compétences professionnelles dans une large palette d'activités propres à l'exercice du métier de l'option A. Les méta-compétences évaluées sont les suivantes :
 - assurer les opérations préalables à la vente,
 - rendre l'unité commerciale attractive et fonctionnelle,
 - développer la clientèle ;
- mobiliser explicitement des compétences transversales (constitutives des compétences professionnelles) et notamment les compétences d'expression écrite, d'analyse, d'argumentation, d'esprit critique, de méthodologie et d'exploitation documentaire.

L'épreuve prend la forme d'un ensemble de situations professionnelles caractéristiques du métier en lien avec l'option présentée par le candidat.

Elle s'appuie sur des ressources documentaires qui permettront au candidat de mettre en œuvre les compétences professionnelles construites attendues et construites au cours de la formation.

Les candidats organisent et structurent leurs réponses en fonction des consignes directement sur la copie (aucune annexe à compléter et à rendre avec la copie).

B. Seconde partie de l'épreuve (préparation : 4 h ; prestation orale : 30 min)

L'épreuve prend appui sur le référentiel du baccalauréat métiers du commerce et de la vente, défini dans l'arrêté du 17 décembre 2018.

Elle vise à apprécier l'aptitude du candidat à mobiliser ses connaissances et ses compétences en vue de l'analyse et de la résolution d'une ou plusieurs situation(s) professionnelle(s). Cette épreuve évalue les acquis d'apprentissage liés aux groupes de compétences 4A : animer et gérer l'espace commercial.

Il s'agit donc d'évaluer la professionnalité des élèves à l'issue de leur formation. Dès lors, l'épreuve doit les conduire à :

- mobiliser les compétences professionnelles dans une large palette d'activités propres à l'exercice du métier de l'option A. Les méta-compétences évaluées sont les suivantes :
 - assurer les opérations préalables à la vente,
 - rendre l'unité commerciale attractive et fonctionnelle,
 - développer la clientèle ;
- mobiliser explicitement des compétences transversales (constitutives des compétences professionnelles) et notamment les compétences d'expression écrite, d'analyse, d'argumentation, d'esprit critique, de méthodologie et d'exploitation documentaire.

L'épreuve prend la forme d'un ensemble de situations professionnelles caractéristiques du métier en lien avec l'option présentée par le candidat.

Elle s'appuie sur des ressources documentaires qui permettront au candidat de mettre en œuvre les compétences professionnelles attendues et construites au cours de la formation.

Elle vise à apprécier l'aptitude du candidat à :

- analyser la ou les situations proposées ;
- identifier la ou les problématiques posées ;
- mettre en œuvre les compétences professionnelles attendues ;
- proposer des solutions efficaces et pertinentes en réponse à la (aux) problématique(s) ;

- mettre en œuvre une approche analytique pour justifier les propositions et à faire preuve de réflexivité ;
- communiquer dans une perspective professionnelle d'abord pour présenter ses choix au jury et le convaincre de leur pertinence puis dans le cadre d'un entretien avec celui-ci.

IV. MÉTIERS DU COMMERCE ET DE LA VENTE – option B : prospection clientèle et valorisation de l'offre commerciale

A. Première partie de l'épreuve (durée : 3 h – écrite)

L'épreuve prend appui sur le référentiel du baccalauréat métiers du commerce et de la vente, défini dans l'arrêté du 17 décembre 2018.

Elle vise à apprécier l'aptitude du candidat à mobiliser ses connaissances et ses compétences en vue de l'analyse et de la résolution d'une ou plusieurs situation(s) professionnelle(s). Cette épreuve évalue les acquis d'apprentissage liés au groupe de compétences 4B : prospecter la clientèle et valoriser l'offre commerciale.

Il s'agit donc d'évaluer la professionnalité des élèves à l'issue de leur formation. Dès lors, l'épreuve doit les conduire à :

- mobiliser les compétences professionnelles dans une large palette d'activités propres à l'exercice du métier de l'option B. Les méta-compétences évaluées sont les suivantes :
 - rechercher et analyser les informations à des fins d'exploitation,
 - mettre en œuvre une opération de prospection,
 - suivre et évaluer l'action de prospection,
 - valoriser les produits et/ou les services ;
- mobiliser explicitement des compétences transversales (constitutives des compétences professionnelles) et notamment les compétences d'expression écrite, d'analyse, d'argumentation, d'esprit critique, de méthodologie et d'exploitation documentaire.

L'épreuve prend la forme d'un ensemble de situations professionnelles caractéristiques du métier en lien avec l'option présentée par le candidat.

Elle s'appuie sur des ressources documentaires qui permettront au candidat de mettre en œuvre les compétences professionnelles attendues et construites au cours de la formation.

Les candidats organisent et structurent leurs réponses en fonction des consignes directement sur la copie (aucune annexe à compléter et à rendre avec la copie).

B. Seconde partie de l'épreuve (préparation : 4 h ; prestation orale : 30 min)

L'épreuve prend appui sur le référentiel du baccalauréat métiers du commerce et de la vente, défini dans l'arrêté du 17 décembre 2018.

Elle vise à apprécier l'aptitude du candidat à mobiliser ses connaissances et ses compétences en vue de l'analyse et de la résolution d'une ou plusieurs situation(s) professionnelle(s). Cette épreuve évalue les acquis d'apprentissage liés au groupe de compétences 4B : prospecter la clientèle et valoriser l'offre commerciale.

Il s'agit donc d'évaluer la professionnalité des élèves à l'issue de leur formation. Dès lors, l'épreuve doit les conduire à :

- mobiliser les compétences professionnelles dans une large palette d'activités propres à l'exercice du métier de l'option B. Les méta-compétences évaluées sont les suivantes :
 - rechercher et analyser les informations à des fins d'exploitation,
 - mettre en œuvre une opération de prospection,
 - suivre et évaluer l'action de prospection,
 - valoriser les produits et/ou les services ;
- mobiliser explicitement des compétences transversales (constitutives des compétences professionnelles) et notamment les compétences d'expression écrite, d'analyse, d'argumentation, d'esprit critique, de méthodologie et d'exploitation documentaire.

L'épreuve prend la forme d'un ensemble de situations professionnelles caractéristiques du métier en lien avec l'option présentée par le candidat.

Elle s'appuie sur des ressources documentaires qui permettront au candidat de mettre en œuvre les compétences professionnelles attendues et construites au cours de la formation.

Elle vise à apprécier l'aptitude du candidat à :

- analyser la ou les situations proposées ;
- identifier la ou les problématiques posées ;

- mettre en œuvre les compétences professionnelles attendues ;
- proposer des solutions efficaces et pertinentes en réponse à la (aux) problématique(s) ;
- mettre en œuvre une approche analytique pour justifier les propositions et à faire preuve de réflexivité ;
- communiquer dans une perspective professionnelle d'abord pour présenter ses choix au jury et le convaincre de leur pertinence puis dans le cadre d'un entretien avec celui-ci.

V. ORGANISATION DE TRANSPORT DE MARCHANDISE

A. Première partie de l'épreuve (durée : 3 h – écrite)

Elle prend appui sur un dossier documentaire remis au candidat. Elle doit permettre au jury d'évaluer :

- les compétences acquises par le candidat dans le domaine de l'exploitation et de la gestion des transports ;
- la capacité du candidat à mobiliser ses connaissances dans une perspective professionnelle.

B. Seconde partie de l'épreuve (préparation : 4 h ; prestation orale : 30 min)

Elle prend appui sur une situation d'entreprise de transport. Elle vise à apprécier l'aptitude du candidat à :

- analyser cette situation ;
- mettre en œuvre les techniques appropriées, dans le cadre de solutions pertinentes ;
- communiquer dans une perspective professionnelle.

Personnels

Mobilité des personnels du second degré

Affectation des personnels enseignants, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale à Saint-Pierre-et-Miquelon - rentrée scolaire 2023

NOR : MENH2227292N

note de service du 14-10-2022

MENJ - DGRH B2-2

Vu loi n° 50-772 du 30-6-1950

Texte abrogé : note de service n° 2127339 N du 28-10-2021

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs et à la vice-rectrice ; au chef du service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon

La présente note de service a pour objet d'indiquer les conditions dans lesquelles seront déposées et instruites les candidatures des personnels enseignants du second degré, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale à une affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon, pour la rentrée scolaire 2023.

Peuvent faire acte de candidature pour Saint-Pierre-et-Miquelon les personnels enseignants du second degré, d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale.

Les personnels ayant déjà exercé leurs fonctions en qualité de fonctionnaire titulaire dans une collectivité d'outre-mer et qui ne se sont pas vu reconnaître le transfert du centre de leurs intérêts matériels et moraux dans ladite collectivité, ne peuvent solliciter une nouvelle candidature à Saint-Pierre-et-Miquelon **qu'à l'issue d'une affectation ou d'un détachement hors de ces territoires, d'une durée minimale de deux ans.**

Aucune liste des postes vacants n'est publiée. Les candidats peuvent formuler des vœux portant sur un établissement, une zone de la collectivité territoriale ou la collectivité territoriale toute entière.

I. Dépôt des candidatures et formulation des vœux : du 3 au 17 janvier 2023

Les candidatures, accompagnées des pièces justificatives doivent être impérativement déposées entre le **mardi 3 et le mardi 17 janvier 2023 17 h (heure de Paris)**, par voie électronique sur l'application Siat via le portail Arena, rubrique gestion de personnels/I-Prof/Les services/Mouvement des enseignants du 2nd degré vers les COM.

L'attention des candidats est appelée sur le caractère indispensable de cette étape de la procédure dans le traitement de leur demande d'affectation : les agents qui n'auront pas déposé leur candidature sur Siat dans le calendrier imparti ne pourront prétendre à une affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon pour la rentrée 2023.

Les candidats veilleront à :

- vérifier l'exactitude des informations liées à leur situation personnelle et administrative figurant dans le dossier. En cas d'erreur ou d'inexactitude, ils doivent adresser à la division des personnels enseignants de leur académie d'affectation une demande de rectification accompagnée de toutes les pièces justificatives nécessaires ;
- informer leur chef d'établissement ou de service de leur candidature afin que celui-ci puisse émettre son avis sur la candidature dans les délais impartis.

II. Avis porté sur la candidature

Le supérieur hiérarchique du candidat portera son avis sur la candidature de l'intéressé, ainsi que son appréciation sur la manière de servir de ce dernier, via Arena, dans l'application Siat **du mercredi 18 au mardi 31 janvier 2023 17 h (heure de Paris)**. Cet avis et cette appréciation doivent être motivés.

Pour les candidats dont le chef d'établissement ou de service dispose d'un accès à Arena, l'ensemble de la procédure est dématérialisé.

Seuls les candidats en détachement ou ne se trouvant pas en position d'activité au moment du dépôt de leur demande transmettront la fiche d'avis, téléchargeable sur Siat, à leur supérieur hiérarchique afin qu'il la complète et la signe. Les personnels en disponibilité transmettront cette fiche d'avis au supérieur hiérarchique de leur dernière affectation. Une fois la fiche d'avis renseignée et signée par le supérieur hiérarchique, les candidats devront la numériser et la téléverser dans l'application Siat (cf. infra) **au plus tard le mardi 31 janvier 2023 17 h (heure de Paris)**.

III. Pièces justificatives :

- fiche individuelle de synthèse à demander auprès de la division des personnels enseignants de l'académie dont dépend l'agent ;
- dernier rapport d'inspection ou dernier compte rendu de rendez-vous de carrière ;
- uniquement pour les candidats en détachement ou ne se trouvant pas en position d'activité : fiche d'avis complétée et signée par le chef d'établissement ou de service.

Demandes de mutations simultanées ou de rapprochement de conjoints :

Les situations prises en compte pour les demandes de mutations simultanées ou de rapprochement de conjoints sont les suivantes :

- celles des agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le **31 octobre 2022** ;
- celles des agents liés par un pacte civil de solidarité (Pacs), établi au plus tard le **31 octobre 2022** avec copie de la dernière imposition commune ;
- celles des agents non mariés ou des agents pacsés avec enfant(s) à charge de moins de 18 ans, né(s) et reconnu(s) par les deux parents au plus tard le 31 décembre 2022 ou avec reconnaissance par anticipation au plus tard le 31 décembre 2022 du ou des enfants à naître.

Dans le cas d'un rapprochement de conjoints, il convient de présenter une attestation de l'activité professionnelle du conjoint. Cette attestation doit dater de moins de six mois et préciser le lieu d'exercice et la date de prise de fonctions.

Ce peut être un certificat d'exercice délivré par l'employeur, une attestation d'inscription au répertoire des métiers ou au registre du commerce (artisan ou commerçant), un certificat d'inscription au conseil de l'ordre dont relève le conjoint (profession libérale) ou une attestation d'inscription au rôle de la taxe professionnelle.

IV. Calendrier des opérations :

- **du mardi 3 au mardi 17 janvier 2023 17 h (heure de Paris)**: saisie des candidatures et des vœux sur Siat ; information du chef d'établissement ou de service, par le candidat ;
- **du mercredi 18 au mardi 31 janvier 2023 17 h (heure de Paris)**: le chef d'établissement ou de service saisit via Arena l'avis sur la candidature ; les candidats en détachement ou ne se trouvant pas en position d'activité transmettront la fiche d'avis téléchargeable sur Siat, à leur supérieur hiérarchique afin qu'il la complète et la signe. Les personnels en disponibilité transmettront cette fiche d'avis à leur supérieur hiérarchique de dernière affectation. Une fois la fiche d'avis renseignée et signée par le chef d'établissement ou de service, les candidats devront la numériser et la téléverser dans l'application Siat **au plus tard le 31 janvier 2023 minuit (heure de Paris)**.

Résultat du mouvement vers Saint-Pierre-et-Miquelon : mai 2023.

Remarques : tout dossier incomplet, ne comportant pas l'avis du chef d'établissement ou de service ou hors délais ne sera pas examiné.

V. Prise en charge des frais de changement de résidence pour Saint-Pierre-et-Miquelon

Le décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 subordonne la prise en charge des frais de changement de résidence **à une durée dans l'ancienne résidence administrative d'au moins cinq années de service** ; le décompte des années de service s'appréciant à l'issue de la dernière affectation en outre-mer obtenue par l'agent.

Les agents détachés au titre de l'article 14-1 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 y ont droit à la condition d'avoir été réintégrés dans une académie ou un DOM et d'y avoir exercé un service effectif.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines,
Vincent Soetemont

Annexe I - Classement des demandes

CRITÈRES	POINTS
Ancienneté dans le poste	20 points par année de service dans le poste actuel
	0 point les 1re, 2e, 3e et 4e années de service après réintégration suite à un séjour en COM (Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna) ou un détachement à l'étranger. A compter de la 5e année, l'ancienneté de poste antérieure est reprise.

Expérience professionnelle	1er au 3e échelon : 21 points	
	4e échelon : 24 points	
	5e échelon : 30 points	
	6e échelon : 42 points	
	7e échelon : 49 points	
	8e échelon : 56 points	
	9e échelon : 56 points	
	10e échelon	40 points
	11e échelon	
	HCL et CE	
Bonification mutations simultanées	100 points	
Bonification 1er séjour	80 points	
Rapprochement de conjoints	500 points	
CIMM	1 000 points	

Mouvement du personnel

Nomination

Conseiller de recteur, adjoint au délégué régional académique au numérique éducatif de la région académique Hauts-de-France (académie d'Amiens)

NOR : MEND2230738A

arrêté du 15-10-2022

MENJ - DE 1-2

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse en date du 15 octobre 2022, Philippe Senellart, inspecteur de l'éducation nationale hors classe (académie de Lille), est nommé dans l'emploi de conseiller de recteur, adjoint au délégué régional académique au numérique éducatif de la région académique Hauts-de-France, (académie d'Amiens) (groupe II), pour une première période de quatre ans, du 15 octobre 2022 au 14 octobre 2026, comportant une période probatoire d'une durée de six mois dans les conditions prévues à l'article 13 du décret du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État.

Informations générales

Conseils, comités, commissions

Nomination au Conseil supérieur de l'éducation : modification

NOR : MENJ2230267A

arrêté du 14-10-2022

MENJS - DAJ A

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse en date du 14 octobre 2022, l'arrêté du 6 septembre 2019 portant nomination au Conseil supérieur de l'éducation est modifié comme suit :

Pour ce qui concerne les membres représentant les parents d'élèves de l'enseignement public (2a), est nommée :

Suppléante représentant la Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public - PEEP :

Carine Ayadi en remplacement de Sophie Mung Ming Tik.

Informations générales

Avis de vacance

Poste spécifique d'enseignant du second degré à pourvoir à Wallis-et-Futuna et modalités de candidature - rentrée scolaire de février 2023

NOR : MENH2231496V

avis

MENJ - DGRH- B2-2

La vacance de poste suivante concerne **un poste vacant au mouvement spécifique** d'enseignants du second degré à **Wallis-et-Futuna** à compter de la rentrée scolaire australe de février 2023.

Voir « fiche de poste ».

Les dossiers de candidature, revêtus de l'avis du chef d'établissement, devront être transmis dans les quinze jours suivants la date de publication de cet avis à l'adresse suivante : secetaire.dgrhb2-2@education.gouv.fr en précisant l'objet « POSTE DDFPT WF RS 2023 - NOM PRÉNOM - DISCIPLINE ».

Les dossiers de candidature devront être accompagnés des pièces suivantes, en un seul PDF :

- une lettre de motivation ;
- un curriculum vitae ;
- une copie des deux derniers rapports d'inspection ou compte rendus de rendez-vous de carrière ;
- une fiche de synthèse de moins d'un mois à demander au gestionnaire académique ;
- une copie de l'habilitation à exercer les fonctions de DDFPT.

Annexe 1

↳ Fiche de poste

Annexe 2

↳ Dossier de candidature

Annexe 1 – Fiche de poste

Directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques (DDFPT) au lycée d'État des îles de Wallis et Futuna

Le poste de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques (DDFPT) au lycée d'État des îles de Wallis et Futuna est déclaré vacant à la rentrée scolaire de février 2023. Ce poste s'inscrit dans le cadre du mouvement spécifique.

Descriptif du profil recherché :

Ce poste nécessite des compétences particulières. Le (la) directeur(trice) délégué(e) aux formations professionnelles et technologiques nommé devra posséder une expérience de plusieurs années dans cette fonction. L'intéressé(e) doit être issu(e) du secteur industriel ou tertiaire.

Compte tenu de la carte des formations de l'établissement, sections générales et technologiques (STI2D, STMG), sections professionnelles industrielles et tertiaires (CAP, baccalauréat professionnel), ce poste requiert une très grande ouverture d'esprit, une excellente connaissance des formations et une très grande capacité d'adaptation.

Le (la) directeur(trice) délégué(e) devra par ailleurs faire preuve d'initiatives pour intégrer les contraintes liées à l'environnement et assurer au quotidien le fonctionnement des différents secteurs et ce en lien avec le monde professionnel.

Conseiller du chef d'établissement, le (la) directeur(trice) délégué(e) a une mission de nature pédagogique. Le rôle d'organisateur du/ de (la/le) directeur(trice) délégué(e) s'appliquant aux ressources humaines, aux moyens techniques ainsi qu'à la gestion du temps et de l'espace pédagogique, le candidat devra être doté de qualités managériales et relationnelles avérées.

Cette affectation demande des capacités en termes d'adaptation à des conditions de vie très spécifiques.

Une capacité d'engagement soutenue et exemplaire est requise dans une activité professionnelle à laquelle est associée une charge de travail importante.

Les structures et hiérarchies coutumières locales impliquent une articulation entre l'écoute, le respect des représentants coutumiers et les attentes de l'institution aussi le (la) directeur(trice) délégué(e) devra posséder des compétences en termes de compréhension des situations et des enjeux.

De plus, du fait de l'arrivée du haut débit numérique, le candidat doit posséder par ailleurs de solides connaissances dans le domaine des TICE.

Un entretien de recrutement sera organisé à distance. Les candidatures potentiellement retenues seront soumises à l'avis de l'Inspection générale de l'éducation nationale.

Des informations complémentaires pourront être obtenues auprès de Jean Borel, directeur du second degré (jean.borel@ac-wf.wf) et de Denise Likafia, chef du service des ressources humaines pour les aspects purement administratifs (rh@ac-wf.wf).

Annexe 2 – Dossier de candidature

République française
Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse
Secrétariat général

Direction générale des ressources humaines
Service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire
Sous-direction de la gestion des carrières
Bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré
Bureau DGRH B2-2
72, rue Regnault - 75243 Paris Cedex 13

Rentrée australe de février 2023
Dossier de candidature pour le poste de DDFPT
au lycée d'État des îles de Wallis et Futuna

Dossier de candidature à transmettre à l'adresse : secretaire.dgrhb2-2@education.gouv.fr en précisant l'objet « POSTE DDFPT WF RS 2023 – NOM PRÉNOM – DISCIPLINE » accompagné des pièces suivantes, en un seul PDF :

- une lettre de motivation ;
- un curriculum vitae ;
- une copie des deux derniers rapports d'inspection ou comptes rendus de rendez-vous de carrière ;
- une fiche de synthèse de moins d'un mois à demander au gestionnaire académique ;
- une copie de l'habilitation à exercer les fonctions de DDFPT.

Situation du candidat

Nom de naissance	Prénoms	Nom marital
Date de naissance	Lieu	
<input type="checkbox"/> Célibataire <input type="checkbox"/> Marié(e) <input type="checkbox"/> Divorcé(e) <input type="checkbox"/> Concubinage		
Corps / grade / échelon :	Discipline :	
Fonctions exercées		

Affectation actuelle

Date d'affectation	Établissement	Commune	Académie	Classes enseignées
--------------------	---------------	---------	----------	--------------------

Le centre de vos intérêts moraux et matériels (CIMM) est-il reconnu à Wallis-et-Futuna ?

oui * non

Si oui : joindre le justificatif

Votre conjoint ou partenaire de PACS

Nom de naissance	Prénoms	Nom marital
Date de naissance	Lieu	
Date du mariage ou du PACS		
Est-il titulaire ou stagiaire du MENJS ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Demandez-vous une mutation dans le cadre d'un rapprochement de conjoint déjà affecté à Wallis-et-Futuna ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non		

Enfants et personnes à charge qui accompagneront ou suivront le candidat :

Nom	Prénoms	Date et lieu de naissance	Niveau scolaire des enfants
.....
.....
.....
.....
.....

Contacts :

Pays si résidence à l'étranger :

Adresse e-mail **personnelle** :

Adresse e-mail **professionnelle** :

Numéro de téléphone :

<i>États des services en qualité de titulaire de l'éducation nationale</i>					
<i>Corps/grade</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Classes enseignées</i>	<i>Établissements Commune Département</i>	<i>Périodes</i>	
				<i>du</i>	<i>au</i>

Observations éventuelles du candidat

Fait à , le

Signature :

**Avis du supérieur hiérarchique
sur la valeur professionnelle et la manière de servir du candidat**

À , le

Le chef d'établissement,
(ou de service)

Rappel des pièces à joindre en un seul PDF :

- lettre de motivation ;
- curriculum vitae ;
- copie des deux dernières évaluations ou comptes rendus de rendez-vous de carrière ;
- fiche de synthèse de moins d'un mois à demander à votre gestionnaire académique ;
- copie de l'habilitation à exercer les fonctions de DDFPT.